

Articles	Modifications
	<p>alimentation en eau et un avaloir de sol pour le nettoyage par jet d'eau.</p> <p>12) Les locaux dans lesquels débouchent les vide-ordures ne doivent pas contenir d'autre équipement technique que celui qui est utilisé pour la manutention et l'enlèvement des ordures ménagères. ».</p>
3.6.3.4.	<p>Remplacer l'alinéa 1)b) par le suivant :</p> <p>« b) les <i>compartiments résistant au feu</i> ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i>, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le <i>conduit d'extraction</i>. ».</p>
3.6.4.3.	<p>Insérer, dans le sous alinéa 1)a)ii), après « optiques » ce qui suit : « , les fils et câbles de télécommunication ».</p>
3.7.2.2.	<p>Remplacer les paragraphes 3) et 4) par les suivants :</p> <p>« 3) Si une seule salle de toilettes universelle est prévue conformément à la section 3.8., le W.-C. qui s'y trouve peut être pris en compte dans le calcul du nombre de W.-C. exigé au présent article.</p> <p>4) Un seul W.-C. peut être installé pour les deux sexes :</p> <p>a) si le <i>nombre de personnes</i> déterminé pour l'un des <i>usages</i> mentionnés aux paragraphes 6), 10), 12), 13), 14) ou 16) ne dépasse pas 10;</p> <p>b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout <i>usage</i> du groupe E, excluant les zones destinées à l'entreposage, est d'au plus 250 m²;</p> <p>c) si le <i>nombre de personnes</i> dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25;</p> <p>d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 13), « des paragraphes 4) et 16) » par « du paragraphe 4) »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 15);</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 17) Sous réserve de la section 3.8., il n'est pas obligatoire d'installer des W.-C. à l'intérieur d'une <i>suite</i> lorsque le nombre total de W.-C. est déterminé conformément à la présente sous-section et que des W.-C. accessibles au public sont situés :</p> <p>a) à au plus un <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous de l'<i>étage</i> où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis; et</p> <p>b) à une distance telle qu'une personne ait au plus 90 m à parcourir pour y accéder à partir de la porte de la <i>suite</i>. ».</p>
3.7.2.7.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Un avaloir de sol doit être prévu :</p> <p>a) dans une salle où l'on retrouve plus de 2 W.-C., plus de 2 urinoirs, ou une combinaison de plus de 2 de ces appareils;</p>

Articles	Modifications
	<p>b) dans un local de réception des ordures; c) dans une salle de pompage; d) dans les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement d'air; et e) dans les salles de compresseurs. »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé en contrebas du sol doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse ou s'égoutter vers un tel avaloir.</p> <p>3) Tout garage pavé adossé ou contigu à un <i>bâtiment</i> doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. ».</p>
3.7.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La tuyauterie d'un réseau de distribution de gaz médicaux ininflammables doit être installée conformément à la norme NQ 5710-500, « Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d'essai ». ».</p>
	<p>Ajouter la sous-section suivante :</p> <p>« 3.7.4. Fenêtres</p> <p>3.7.4.1. Logements</p> <p>1) La surface vitrée des <i>logements</i> doit être conforme à l'article 9.7.2.3. ».</p>
3.8.1.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente section s'applique à tous les <i>bâtiments</i>, à l'exception :</p> <p>a) des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres de moins de 10 chambres;</p> <p>b) des <i>bâtiments</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe F, division 1; et</p> <p>c) des <i>établissements industriels</i> qui ne sont pas destinés à être occupés de façon quotidienne ou permanente, par exemple les centraux téléphoniques automatiques, les stations de pompage et les sous-stations électriques. ».</p>
3.8.1.2.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « piétonnières » ce qui suit : « ,incluant l'entrée principale, mais à l'exception des entrées de service, ».</p>
3.8.1.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des dispositions de la présente partie ou de l'article 3.8.3.3. visant les baies de portes, tout parcours <i>sans obstacles</i> doit :</p> <p>a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm; et</p> <p>b) comporter une aire de manœuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre</p>

Articles	Modifications
	de chaque côté de toute porte donnant accès à une <i>suite</i> visée à l'article 3.8.2.4. ».
3.8.1.4.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Dans les <i>bâtiments</i> dont les niveaux de plancher situés au-dessus ou au-dessous du niveau de plancher de l'entrée sont desservis par un escalier mécanique ou un trottoir roulant incliné, un parcours <i>sans obstacles</i> doit aussi mener à ces niveaux de plancher et être situé à au plus 45 m de l'escalier mécanique ou du trottoir roulant incliné (voir l'annexe A). ».
3.8.1.5.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « qui doivent être manipulées par l'usager à proximité ou le long d'un parcours <i>sans obstacles</i> , ».
3.8.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « à plate-forme pour passagers », par « pour personnes handicapées ou des rampes qui doivent être conformes à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a) »; Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas g) et k), par les suivants : « g) pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur pour personnes handicapées, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou une rampe qui doit être conforme à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a); k) à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou d'une <i>suite d'habitation</i> non visée à l'article 3.8.2.4.; et ».
3.8.2.2.	Supprimer, dans le titre « (Voir l'annexe A.) »; Remplacer le paragraphe 3) par les suivants : « 3) Lorsqu'un parcours <i>sans obstacles</i> est exigé, au moins 1 % des places de stationnement et au minimum une place pour un stationnement d'au moins 25 places desservant un <i>bâtiment</i> comportant un accès <i>sans obstacles</i> doivent respecter les conditions suivantes : a) être conformes au paragraphe 4); b) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée <i>sans obstacles</i> du <i>bâtiment</i> la plus rapprochée. 4) Chaque place de stationnement <i>sans obstacles</i> doit être conforme aux exigences suivantes : a) avoir une largeur minimale de 2 400 mm; b) comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1 500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant; laquelle allée peut être aménagée entre 2 places de stationnement; c) dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, avoir une hauteur de passage libre d'au moins 2 300 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et tout au long des parcours d'accès et de sortie. 5) Toute zone extérieure d'arrivée et de départ de passagers doit : a) comporter une allée d'accès d'au moins 1 500 mm de largeur sur

Articles	Modifications
	<p>6 000 mm de longueur, adjacente et parallèle à l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules;</p> <p>b) comporter un bateau de trottoir s'il y a une différence de niveau entre l'allée d'accès et l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules; et</p> <p>c) avoir une hauteur de passage d'au moins 2 750 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et le long des parcours d'accès et de sortie des véhicules. ».</p>
3.8.2.3.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Une salle de toilettes peut ne pas être conforme au paragraphe 1), dans chacun des cas suivants :</p> <p>a) cette salle de toilettes est située à l'intérieur d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i>;</p> <p>b) cette salle de toilettes est située dans une <i>suite</i> d'au plus 250 m² et la même <i>aire de plancher</i> comporte d'autres salles de toilettes <i>sans obstacles</i> à moins de 45 m;</p> <p>c) cette <i>suite</i> comporte sur la même <i>aire de plancher</i> au moins une salle de toilettes <i>sans obstacles</i>. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Une salle de toilettes universelle conforme à l'article 3.8.3.12. est autorisée au lieu des installations pouvant accommoder des personnes ayant une incapacité physique dans les salles de toilettes destinées au grand public conformes aux articles 3.8.3.8. à 3.8.3.11. ».</p>
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 3.8.2.4. Hôtels et motels</p> <p>1) Au moins 10 % des <i>suites</i> d'un hôtel ou d'un motel doivent :</p> <p>a) comporter un parcours <i>sans obstacles</i> jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon le cas échéant;</p> <p>b) être distribuées également entre les <i>étages</i> comprenant un parcours <i>sans obstacles</i>.</p> <p>2) Toute <i>suite</i> ayant un parcours <i>sans obstacles</i> exigé au paragraphe 1), doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes :</p> <p>a) être conforme aux alinéas 3.8.3.12. 1)a) et c) à i) et aux sous alinéas 3.8.3.12. 1)b)i) et ii);</p> <p>b) être munie d'une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. ou d'une douche conforme à l'article 3.8.3.13.;</p> <p>c) être munie d'un porte-serviettes placé à une hauteur n'excédant pas 1 200 mm du plancher et de manière à être facilement accessible pour une personne en fauteuil roulant.</p> <p>3) Toute penderie d'une telle <i>suite</i> doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) avoir devant la penderie, une aire de manoeuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre;</p> <p>b) avoir une tringle située à au plus 1,3 m du plancher.</p>

Articles	Modifications
3.8.3.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les stationnements conçus pour être <i>sans obstacles</i> doivent être signalés au moyen du panneau de signalisation P-150-5 selon les normes établies par le ministre des Transports conformément à l'article 308 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) (voir l'annexe A). ».
3.8.3.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Si une allée extérieure faisant partie d'un parcours <i>sans obstacles</i> mesure plus de 30 m de longueur, elle doit compter, à des intervalles d'au plus 30 m, des sections d'au moins 1 500 mm de largeur sur 2 000 mm de longueur. ».
3.8.3.3.	Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Tout seuil d'une baie de porte visée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé : a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté; b) s'il s'agit d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher. »; Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 12), toute porte qui donne sur un parcours <i>sans obstacles</i> à une entrée mentionnée à l'article 3.8.1.2., y compris, le cas échéant, les portes intérieures et toute porte d'un vestibule menant d'un stationnement intérieur <i>sans obstacles</i> à un ascenseur, doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique permettant aux personnes d'ouvrir la porte d'un côté ou de l'autre si l'entrée dessert : a) un hôtel; b) un <i>bâtiment</i> dont l' <i>usage principal</i> est du groupe B, division 2 ou 3; ou c) un <i>bâtiment</i> dont l' <i>usage principal</i> est du groupe A, D ou E, et dont l' <i>aire de bâtiment</i> est de plus de 600 m ² . ».
3.8.3.4.	Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant : « a) une largeur libre d'au moins 870 mm entre les deux mains courantes et d'au plus 920 mm, lorsque la rampe ne diminue pas la largeur requise d'un <i>moyen d'évacuation</i> ; ».
3.8.3.5.	Remplacer l'article par le suivant : « 3.8.3.5. Appareils élévateurs pour personnes handicapées 1) Les appareils élévateurs pour personnes handicapées, mentionnés à l'article 3.8.2.1., doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B355, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées ». 2) Tout appareil élévateur pour personnes handicapées doit être conforme aux exigences suivantes :

Articles	Modifications
	<p>a) chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique, lorsque celui-ci est exigé en vertu du paragraphe 3.8.3.3. 5); et</p> <p>b) tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm sur 1 500 mm; toutefois, si la sortie doit être effectuée à angle droit, la plate-forme doit être de dimension suffisante pour permettre le virage du fauteuil roulant. ».</p>
3.8.3.8.	<p>Remplacer le sous alinéa 1)b)iii) par le suivant :</p> <p>« iii) s'ouvre vers l'extérieur, à moins qu'il n'y ait à l'intérieur de la cabine une aire libre d'au moins 1 200 mm de diamètre (voir l'annexe A); ».</p>
3.8.3.11.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), le sous alinéa c)ii);</p> <p>Remplacer, dans le sous alinéa 1)c)iii), « 205 » par « 280 ».</p>
3.8.3.12.	<p>Remplacer le sous alinéa 1)b)iii) par le suivant :</p> <p>« iii) un ferme-porte à action retardée qui assure la fermeture automatique des portes si celles-ci pivotent vers l'extérieur et qu'un ferme-porte n'est pas requis en vertu de l'article 3.1.8.11.; ».</p>
3.8.3.13.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), « d'un établissement de soins ou une suite ».</p>
3.8.3.14.	<p>Supprimer le paragraphe 4).</p>
3.8.3.17.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Toute baignoire <i>sans obstacles</i> ou installée dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> doit :</p> <p>a) avoir au plancher une aire libre d'au moins 750 sur 1 500 mm, adjacente à toute sa longueur;</p> <p>b) avoir un fond à surface antidérapante;</p> <p>c) avoir une bordure située entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher;</p> <p>d) être exempte de portes;</p> <p>e) avoir une robinetterie conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)g);</p> <p>f) avoir une douche-téléphone munie des dispositifs suivants :</p> <p>i) un inverseur d'alimentation pouvant être manoeuvré, avec un poing fermé, par une personne en position assise;</p> <p>ii) un tuyau flexible d'au moins 1 800 mm de longueur; et</p> <p>iii) un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne en position assise;</p> <p>g) avoir un porte-savon conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)i); et</p> <p>h) avoir 2 barres d'appui ayant un fini qui prévient le glissement des</p>

Articles	Modifications
	<p>mains et qui sont conformes aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) elles peuvent résister à une force de 1,3 kN; ii) elles ont une section dont le diamètre est compris entre 30 et 40 mm; iii) elles mesurent au moins 1 200 mm de longueur; iv) elles sont installées avec un dégagement compris entre 35 et 45 mm du mur; v) l'une est placée horizontalement entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur; et vi) l'autre est placée verticalement près des robinets, du côté permettant l'accès à la baignoire, de façon à ce que son extrémité inférieure soit entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire. ».
<p>3.9.1.1.</p>	<p>Remplacer, dans le tableau 3.9.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé, par les suivantes :</p> <p>« 3.1.3.1. Séparation des usages principaux</p> <p>3) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.2.2.44. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2,OS1.3] [F02, F04-OP1.2,OP1.3] [F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] [F04-OS1.3]</p> <p>2) b) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.45. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 1 étage</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2,OS1.3] [F02, F04-OP1.2,OP1.3] [F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] [F04-OS1.3]</p> <p>2) b),c) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.46. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2,OS1.3] [F02, F04-OP1.2,OP1.3] [F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] [F04-OS1.3]</p> <p>2) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.50. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB: « ...</p>

Articles	Modifications
	<p>a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... » [F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>2) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa c). [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).</p> <p>b),c) [F04-OS1.3] b),c) [F04-OP1.3]</p> <p>3) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... 1) il soit entièrement protégé par gicleurs ... » [F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>4) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent forme une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d). [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).</p> <p>b),c), d) [F04-OS1.3] b),c), d) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.57. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... » [F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>2) a),c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] a),c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] b),c) [F04-OS1.3] b),c) [F04-OP1.3]</p> <p>3) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... 1) il soit entièrement protégé par gicleurs ... » [F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>4) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d). [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).</p> <p>b),c), d) [F04-OS1.3] b),c), d) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.3.3.3. Corridor</p>

Articles	Modifications
	<p>1) [F10-OS3.7]</p> <p>2) [F10,F12-OS3.7]</p> <p>3) a) [F10-OS3.7]</p> <p>b) [F10,-F12-OS3.7] »;</p> <p>« 3.6.3.3. Descentes de linge et vide-ordures</p> <p>6) a) [F81, F03-OS1.2]</p> <p>[F81, F41-OH2.4, OH2.5]</p> <p>[F81, F03-OP1.2]</p> <p>b) [F03-OS1.2]</p> <p>[F03-OP1.2]</p> <p>c) [F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]</p> <p>[F06-OP1.2]</p> <p>d) [F11-OS1.5]</p> <p>e) [F01-OS1.1]</p> <p>[F01-OP1.1]</p> <p>7) [F02–OS1.2]</p> <p>[F02–OP1.2]</p> <p>8) [F03–OS1.2]</p> <p>[F03–OP1.2]</p> <p>9) [F02–OS1.2]</p> <p>[F41–OH2.4,OH2.5]</p> <p>10) [F03–OS1.2]</p> <p>[F03–OP1.2]</p> <p>11) [F81, F03–OS1.2] S’applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d’enlèvement ... »</p> <p>[F81, F41–OH2.4, OH2.5] S’applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d’enlèvement ... »</p> <p>[F41–OH2.4, OH2.5] S’applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit ... être étanche à l’humidité et comporter une alimentation en eau et un avaloir de sol pour le nettoyage par jet d’eau. » »;</p> <p>« 3.8.2.2. Aires de stationnement</p> <p>3) b) [F73-OA1] »;</p> <p>« 3.8.3.5. Appareils élévateurs pour personnes handicapées</p> <p>1) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7]</p> <p>2) [F74-OA2]</p> <p>[F73-OA1] »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.9.1.1., les titres des articles ci-après visés,</p>

Articles	Modifications
	<p>par les suivants :</p> <p>« 3.2.2.48. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible »;</p> <p>« 3.2.2.56. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible »;</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.9.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes :</p> <p>« 3.1.2.7. Clinique ambulatoire</p> <p>2) [F03-OS1.2] [F02-OS1.1]</p> <p>3) [F03-OS1.2] [F02-OS1.1]</p> <p>5) [F03-OS1.2]</p> <p>6) [F10-OS1.5]</p> <p>7) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.3.1. Séparation des usages principaux</p> <p>4) [F03-OS1.2]</p> <p>5) [F02, F03, F06-OS1.2] [F10, F05-OS1.5] [F02, F03, F06-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.3.2. Combinaisons d'usages interdites</p> <p>3) [F02, F03-OS1.2]</p> <p>4) [F02, F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.4.1. Matériaux combustibles autorisés</p> <p>3) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.2. Restrictions</p> <p>4) [F11-OS3.7] »;</p> <p>« 3.1.6.8. Système de détection et alarme incendie</p> <p>1) [F11-OS1.5] »;</p> <p>« 3.1.6.11. Accès pour les services incendie</p> <p>1) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.12. Appareils producteurs de chaleur</p> <p>1) [F31-OS3.2]</p> <p>2) [F02-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.13. Solidité de la structure</p> <p>1) [F20-OS2.1] »;</p> <p>« 3.1.7.6. Protection de fenêtres à l'aide de gicleurs</p> <p>2) a)b)c)[F03-OS1.2]</p>

Articles	Modifications
	<p>d) [F05-OS1.5] 3) [F03-OS1.2] »; « 3.1.11.5. Pare-feu des vides de construction horizontaux 3) [F03, F04-OS1.2] [F03, F04-OP1.2] »; « 3.1.15.2. Couvertures 3) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] [F02-OP3.1] »; « 3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage 2) a) b), c), d) [F04-OP1.3] [F03-OP1.2] [F04-OS1.3] [F03-OS1.2] »; « 3.2.3.6. Saillies combustibles 6) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »; « 3.2.3.7. Construction des façades de rayonnement 7) [F03, F02-OP3.1] »; « 3.2.4.8. Liaison au service d'incendie 7) [F13-OS1.5, OS1.2] [F13-OP1.2] 8) [F13-OS1.5, OS1.2] [F13-OP1.2] »; « 3.2.4.11. Détecteurs d'incendie 5) [F11-OS1.5] »; « 3.2.4.20. Avertisseurs visuels 3) [F11-OS1.5] 4) [F11-OS1.5] »; « 3.2.5.3. Accès aux toits 2) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »; « 3.2.5.9. Conception des réseaux de canalisation d'incendie 7) [F46-OH2.2] »; « 3.2.5.12. Systèmes de gicleurs 8) [F46-OH2.2] 9) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »; « 3.2.6.5. Ascenseurs destinés aux pompiers 7) [F06-OS1.2, OS1.5] [F06-OP1.2] 8) [F12-OS3.7] »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« 3.2.7.5. Installations d'alimentation électrique de secours 2) [F81-OS1.4] [F81-OP1.4] »;</p> <p>« 3.2.7.9. Alimentation électrique de secours pour les installations électriques 4) [F81-OS2.3] »;</p> <p>« 3.2.8.1. Domaine d'application 4) [F10, F12-OS1.5] »;</p> <p>« 3.3.1.1. Séparation des suites 4) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »;</p> <p>« 3.3.1.3. Moyens d'évacuation 10) [F10, F12-OS3.7] 11) [F10, F12-OS3.7] 12) [F10, F12-OS3.7] »;</p> <p>« 3.3.1.14. Rampes et escaliers 3) [F30-OS3.1] »;</p> <p>« 3.3.3.8. Établissements de soins 1) [F36-OS1.5] »;</p> <p>« 3.3.4.9. Dimension des baies des portes 1) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7] »;</p> <p>« 3.4.2.1. Nombre minimal 6) [F10,F12,F05,F06-OS3.7] [F12,F06-OS1.2] [F12,F06-OP1.2] »;</p> <p>« 3.4.6.16. Dispositifs d'ouverture des portes 6) [F10-OS3.7] 7) [F10-OS3.7] 9) [F10-OS3.7] [F73-OA1] »;</p> <p>« 3.5.2.1. Ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges et escaliers mécaniques 4) [F74-OA2] »;</p> <p>« 3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi 1) [F30, F81-OS3.1] [F30-OS2.3] »;</p> <p>« 3.6.3.1. Séparations coupe-feu des vides techniques verticaux 6) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »;</p> <p>« 3.6.3.3. Descentes de linge et vide-ordures</p>

Articles	Modifications
	<p>12) [F01, F02-OS1.2] »; « 3.7.2.2. W.-C. 17) [F72-OH2.1] »; « 3.7.2.7. Avaloirs de sol 2) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1] 3) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1] »; « 3.8.2.2. Aires de stationnement 4) [F73-OA1] 5) a) [F74-OA2] b) [F73-OA1] c) [F74-OA2] »; « 3.8.2.4. Hôtels et motels 1) [F73-OA1] 2) [F74-OA2] 3) [F74-OA2] »; « 3.8.3.5. Appareils élévateurs à plate-forme 1) [F30-OS1.3] [F10-OS3.7] 2) [F73-OA1] [F74-OA2] »;</p> <p>Supprimer, dans le tableau 3.9.1.1., les attributions suivantes : « 3.1.10.2. 4) »; « 3.2.4.21. 4) »; « 3.3.2.14. »; « 3.3.3.5. 17) »; « 3.5.4.2. 1) »; « 3.7.2.2. 15) ».</p>
Partie 4	
	<p>Ajouter l'article suivant : « 4.1.1.6. Certification 1) Tous les bétons doivent être produits et livrés par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ conformément au protocole de certification NQ 2621-905, « Béton prêt à l'emploi - Programme de certification » ».</p>
4.1.5.12.	Remplacer le titre par le suivant :

Articles	Modifications
	<p>« Gradins » ; Remplacer, dans les paragraphes 1), 2) et 3), « bancs-gradins » par « gradins ».</p>
4.1.5.14.	Remplacer, dans l'alinéa 1)a), « bancs-gradins » par « gradins ».
4.1.7.1.	<p>Remplacer, dans les paragraphes 2) et 3), « somme algébrique » par « différence algébrique » ; Remplacer, dans les alinéas 5)b) et c), « 20 fois la <i>hauteur de bâtiment</i> » par « 20 fois la hauteur du <i>bâtiment</i> ».</p>
4.1.8.10.	<p>Insérer, dans le paragraphe 3), après « les murs » ce qui suit : « travaillant en cisaillement construits en panneaux qui ne sont pas dérivés du bois et qui font partie » ; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans le cas des <i>bâtiments</i> de plus de 4 <i>étages</i> qui sont des constructions en bois continues et si la valeur de $I_{EF_a}S_a(0,2)$ est égale ou supérieure à 0,35, le SFRS en bois d'oeuvre fait de murs travaillant en cisaillement à panneaux de bois, d'ossatures contreventées ou d'ossatures résistant aux moments telles que définies au tableau 4.1.8.9., à l'intérieur de la construction en bois continue, ne doit présenter aucune irrégularité de type 4 ou 5 telles que définies au tableau 4.1.8.6. ».</p>
4.1.8.11.	<p>Remplacer, dans le tableau 4.1.8.11., l'intitulé « M_v si $T_a \geq 2,0$ » par « M_v si $T_a \geq 4,0$ » ; Ajouter le paragraphe suivant : « 11) Lorsque la période latérale du mode fondamental, T_a, est déterminée selon l'alinéa 4.1.8.11. 3)d) et que le <i>bâtiment</i> est une construction en bois continue de plus de 4 <i>étages</i> dont le SFRS en bois d'oeuvre est fait de murs travaillant en cisaillement à panneaux en bois, d'ossatures contreventées ou d'ossatures résistant aux moments telles que définies au tableau 4.1.8.9., la force sismique latérale, V, déterminée au paragraphe 4.1.8.11. 2) doit être multipliée par 1,2, mais il n'est pas nécessaire qu'elle dépasse la valeur déterminée à l'alinéa 2)c). ».</p>
4.1.8.12.	<p>Ajouter le paragraphe suivant : « 12) Le cisaillement à la base V_d des <i>bâtiments</i> de plus de 4 <i>étages</i> à construction en bois continue et SFRS en bois d'oeuvre fait de murs travaillant en cisaillement à panneaux de bois, d'ossatures contreventées ou d'ossatures résistant aux moments telles que définies au tableau 4.1.8.9., ayant une période latérale du mode fondamental, T_a, déterminée à l'alinéa 4.1.8.11. 3) d), doit être égal à la plus grande des valeurs suivantes, soit le cisaillement à la base obtenu au paragraphe 7) et 100 % de la force de calcul sismique latérale, V, déterminée à l'article 4.1.8.11. ».</p>

Articles	Modifications
4.2.5.8.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), la note suivante : « (Voir l'annexe A.) ».
4.3.1.1	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Engineering Design in Wood » par « Règles de calcul des charpentes en bois ».
4.5.1.1.	Remplacer, dans le tableau 4.5.1.1., le titre de l'attribution 4.1.5.12. « Bancs-gradins » par « Gradins ».
Partie 5	
5.2.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « Les charges » par « Sous réserve de l'article 4.1.8.18., les charges ».
5.8.1.2.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), la note suivante : « (Voir l'annexe A.) ».
5.10.1.1	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3) » par « Sous réserve du paragraphe 2) »; Remplacer, dans le tableau 5.10.1.1., les normes « CSA, CAN/CSA-A220.0, Tenue en service des tuiles en béton pour couvertures » et « CSA, CAN/CSA-A220.1, Pose des tuiles en béton pour couvertures » par « CSA, CAN/CSA-Série A220, Tuiles en béton pour couvertures ».
Partie 6	
6.2.1.1.	Supprimer, dans l'alinéa 1)h), « de soins ».
6.2.1.4.	Remplacer, à la fin de l'alinéa 1)e), « et » par « ou ».
6.2.1.5.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Il n'est pas permis d'installer des foyers à feu ouvert dans les <i>établissements de soins</i> . ».
6.2.1.12.	Ajouter l'article suivant : « 6.2.1.12. Système de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable 1) Il n'est pas permis d'installer des systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable sans boucle de recirculation. ».
6.2.2.1.	Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants : « 2) À l'exception des <i>garages de stationnement</i> visés par l'article 6.2.2.3., des <i>logements</i> et des corridors visés par l'article

Articles	Modifications
	<p>6.2.2.9., les débits auxquels de l'air extérieur est fourni dans les <i>bâtiments</i> par les installations de ventilation doivent :</p> <p>a) soit être égaux ou supérieurs aux débits exigés par la norme ANSI/ASHRAE-62.1, « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality »;</p> <p>b) soit être conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme.</p> <p>3) L'installation de la ventilation doit être vérifiée et mise à l'essai pour s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le <i>concepteur</i> ne dépasse pas 10 % et un rapport doit être produit afin d'enregistrer le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et remis au propriétaire. ».</p>
6.2.2.6.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « La conception », par « Sous réserve de la sous-section 6.2.12., la conception ».
6.2.2.9.	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.2.2.9. Logements</p> <p>1) Le présent article s'applique à la ventilation des <i>logements</i>, des corridors et des cages d'escalier les desservant.</p> <p>2) La ventilation de tous les autres <i>usages</i>, pièces et espaces des <i>habitations</i> et des <i>établissements de soins</i> doit être conforme à la partie 6.</p> <p>3) Les installations de ventilation mécanique autonomes qui ne desservent qu'un seul <i>logement</i> et qui sont conformes à la sous-section 9.32.3. sont réputées être conformes au présent article.</p> <p>4) Les <i>logements</i>, les corridors et les cages d'escalier visées au paragraphe 3.3.4.4. 5) ou à l'alinéa 9.9.9.3. 1)a), doivent être ventilés mécaniquement.</p> <p>5) Les installations de ventilation mécanique des <i>logements</i> doivent comprendre les composants suivants :</p> <p>a) une installation de ventilation principale;</p> <p>b) des ventilateurs d'extraction supplémentaires.</p> <p>6) La ventilation principale en air des <i>logements</i> doit assurer :</p> <p>a) l'apport d'air de compensation pour les ventilateurs principaux et les ventilateurs d'extraction supplémentaires (voir l'annexe A);</p> <p>b) la circulation d'air dans toutes les pièces occupées du <i>logement</i> (voir l'annexe A); et</p> <p>c) pour des installations de ventilation non combinées à des installations de chauffage à air pulsé, le maintien d'un taux d'humidité relative se situant entre 30 et 50 % à l'intérieur des <i>logements</i> en saison de chauffe .</p> <p>7) L'installation de ventilation principale des <i>logements</i> doit comprendre les composantes suivantes :</p> <p>a) une prise d'air vicié située à l'intérieur du <i>logement</i>;</p> <p>b) des bouches de soufflage permettant d'introduire de l'air extérieur dans le <i>logement</i>;</p> <p>c) des éléments ou des dispositifs à l'intérieur du logement permettant</p>

Articles	Modifications
	<p>d'assurer la conformité au présent article (voir l'annexe A).</p> <p>8) Le ventilateur principal des <i>bâtiments</i> dont l'<i>aire de bâtiment</i> est d'au plus 600 m², la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 3 étages et l'<i>usage principal</i> est du groupe C n'abritant que des <i>logements</i> doit être un ventilateur récupérateur de chaleur :</p> <p>a) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par l'Air Conditioning and Refrigeration Institute (AHRI) selon la norme ANSI/AHRI-1060, « Rating Air-to-Air Heat Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment » ou par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie »;</p> <p>b) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000 et de 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité;</p> <p>c) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est déterminée à une température sèche de 1,7 °C pour les <i>appareils</i> certifiés par le AHRI, ou de -25 °C pour les appareils certifiés par le HVI (voir l'annexe A); et</p> <p>d) dont le mode de fonctionnement et le mode de dégivrage ne doivent pas générer une circulation d'air entre les <i>logements</i>.</p> <p>9) Des moyens doivent être prévus afin d'éviter la dépressurisation dans le <i>logement</i> (voir l'annexe A).</p> <p>10) L'installation de ventilation principale du <i>logement</i> doit avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3.</p> <p>11) Les ventilateurs installés dans les <i>logements</i> doivent être conformes à l'article 9.32.3.10.</p> <p>12) L'alimentation en air extérieur d'un <i>logement</i> doit avoir la capacité correspondant à plus ou moins 10 % de la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3. pour ce <i>logement</i>.</p> <p>13) Les prises d'air vicié et les bouches de soufflage d'air de l'installation de ventilation principale d'un <i>logement</i> non combinées à des installations de chauffage à air pulsé doivent :</p> <p>a) être placées dans le plafond ou dans un mur, à au moins 2 m au-dessus du plancher; et</p> <p>b) être conçues et installées pour favoriser la diffusion de l'air au niveau du plafond.</p> <p>14) L'air doit être diffusé aux bouches de soufflage à une température entre 12 °C et 18 °C en saison de chauffe pour des installations de ventilation non combinées à des installations de chauffage à air pulsé.</p> <p>15) L'air doit être acheminé dans les <i>logements</i> par un réseau de <i>conduits de distribution</i> principaux et secondaires conformes aux exigences des paragraphes 9.32.3.5. 10) et 11).</p> <p>16) Une hotte de <i>cuisinière</i> d'une capacité nominale d'au moins 50 L/s doit être installée dans la cuisine et être raccordée à un <i>conduit d'extraction</i> conforme à l'article 6.2.3.8.</p> <p>17) Les salles de bains et les salles de toilettes doivent :</p> <p>a) être munies d'un ventilateur d'extraction supplémentaire à</p>

Articles	Modifications
	<p>commande manuelle ayant une capacité nominale d'au moins 25 L/s; ou</p> <p>b) être munies d'une commande manuelle permettant une extraction supplémentaire de 25 L/s par la prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du <i>logement</i> à la condition que la prise d'air vicié soit située dans cette pièce.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>18) Les corridors et les cages d'escaliers visées par le paragraphe 4) doivent :</p> <p>a) être ventilés mécaniquement à l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux minimal de 0,3 changement d'air à l'heure de façon à maintenir une pression supérieure à celle à l'intérieur des <i>logements</i>;</p> <p>b) ne pas servir de <i>plénum</i> d'alimentation en air des <i>logements</i>. ».</p>
6.2.3.15.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les ventilateurs et le matériel accessoire de traitement de l'air, comme les laveurs d'air, les filtres et les éléments de chauffage et de refroidissement, doivent :</p> <p>a) être d'un type convenant à l'usage extérieur s'ils sont installés sur le toit ou à l'extérieur du <i>bâtiment</i>; et</p> <p>b) être munis d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement. ».</p>
6.2.4.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « des <i>suites</i> » par « des <i>logements</i> » et « d'une <i>suite</i> » par « d'un <i>logement</i> »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants :</p> <p>« c) être branchés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique desservant la <i>suite</i> (voir l'annexe A);</p> <p>d) être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant; et</p> <p>e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint. »;</p> <p>Remplacer, dans les paragraphes 3) et 4), « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>. »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa 4)a), « dans chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « Pour chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « Pour chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou pour chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> ».</p>
6.2.12.2.	Supprimer le paragraphe 3).

Articles	Modifications
6.2.12.3.	<p>Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant :</p> <p>« a) être conforme à la norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals » »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Aux endroits où une accumulation des dépôts combustibles ou réactifs à l'intérieur des enceintes ventilées mécaniquement et des conduits d'extraction présente un risque d'incendie ou d'explosion, il faut :</p> <p>a) prendre des mesures pour enlever ces dépôts; et</p> <p>b) installer un système d'extinction automatique. ».</p>
6.2.12.4.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), les alinéas suivants :</p> <p>« c) être livrés avec des directives nécessaires à leur utilisation et au bon fonctionnement du système de ventilation; et</p> <p>d) comporter des moyens pour neutraliser les déversements accidentels. ».</p>
6.3.1.4.	Supprimer l'article.
6.4.1.1.	<p>Ajouter respectivement, dans le tableau 6.4.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes :</p> <p>« 6.2.1.1. Règles de l'art</p> <p>2) [F130-OE1.2] »;</p> <p>« 6.2.2.1. Ventilation exigée</p> <p>3) [F82-OH1.1] »;</p> <p>« 6.2.2.9. Logements</p> <p>4) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2] [F40, F50, F53-OS3.4]</p> <p>5) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2]</p> <p>6) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2]</p> <p>7) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2]</p> <p>8) [F98-OE1.1]</p> <p>9) [F81-OH1.1]</p> <p>10) [F40, F50, F52, F53-OH1.1][F51, F52-OH1.2] [F43,F50, F53-OS3.4]</p> <p>11) [F40, F50, F52, F53, F81-OH1.1][F51, F52, F53, F81-OH1.2] [F53,F63-OS2.3] [F53, F81-OS3.4]</p> <p>12) [F53, F63-OS2.3]</p> <p>13) [F40-OH1.1][F51, F54-OH1.2]</p> <p>14) [F51, F54-OH1.2]</p> <p>15) [F40, F50, F52-OH1.1]</p>

Articles	Modifications
	<p>16) [F40, F52–OH1.1] 17) [F40, F52–OH1.1] 18) [F40, F50, F52–OH1.1][F51, F52–OH1.2] [F40, F50, F53–OS3.4] »; Supprimer, dans le tableau 6.4.1.1., à l'attribution « 6.2.1.7. 2) », l'énoncé fonctionnel suivant : « F43, »; Supprimer, dans le tableau 6.4.1.1., l'attribution suivante : « 6.3.1.4. ».</p>
Partie 8	Supprimer la partie.
Partie 9	
Table des matières	Supprimer la sous-section 9.10.21.
9.1.2.	Supprimer la sous-section.
9.3.1.1.	<p>Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Tous les bétons doivent être produits et livrés par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ conformément au protocole de certification NQ 2621-905, « Béton prêt à l'emploi - Programme de certification ». ».</p>
9.3.1.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le béton en contact avec un <i>sol</i> ou avec un remblai de granulats susceptibles de générer des sulfates agressifs pour le ciment ordinaire doit répondre aux exigences de l'alinéa 4.1.1.6 de la norme CAN/CSA-A23.1, « Béton : Constituants et exécution des travaux », ou être protégé adéquatement de la sulfatation par un autre moyen de protection (voir la note A-9.13.2.1. 2). ».</p>
9.4.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « exercée sur le plancher ne doit pas dépasser 2,4kPa » par « exercée sur le plancher, conformément au tableau 4.1.5.3., ne doit pas dépasser 2,4kPa ».
9.4.2.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « (Voir l'annexe A.) ».
9.4.2.2.	Ajouter sous le titre « (Voir l'annexe A) ».
9.5.3.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la » par « La »; Supprimer les paragraphes 2) et 3);</p>

Articles	Modifications
	Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou aux paragraphes 2) ou 3) ».
9.5.5.1.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), « du paragraphe 2) et » et « et une maison comportant un <i>logement accessoire</i>, y compris les aires communes, »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <p>Supprimer, dans le tableau 9.5.5.1., dans la colonne Emplacement, « ou maison comportant un <i>logement accessoire</i>, y compris les aires communes (entrée exigée). ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 9.7.2.3. Pourcentage global minimal de surface vitrée</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), la surface vitrée minimale des fenêtres procurant de l'éclairage naturel dans un <i>logement</i> doit, pour chacun des <i>étages</i>, être équivalente à au moins 5 % de la superficie de l'<i>étage</i> du <i>logement</i> (voir l'annexe A).</p> <p>2) Lorsqu'un <i>logement</i> occupe le <i>premier étage</i> et le <i>sous-sol</i> d'un <i>bâtiment</i>, il n'est pas exigé que la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel du <i>sous-sol</i> soit équivalente aux valeurs décrites au paragraphe 1) aux conditions suivantes :</p> <p>a) au plus 50 % du <i>logement</i> est situé au <i>sous-sol</i>;</p> <p>b) chaque <i>chambre</i> située au <i>sous-sol</i> bénéficie d'une surface vitrée procurant un éclairage naturel ayant une superficie d'au moins 5 % de la superficie de la <i>chambre</i>.</p> <p>3) Chaque <i>suite</i> d'une maison de chambre doit bénéficier d'une surface vitrée procurant de l'éclairage naturel d'au moins 5 % de la superficie de la <i>suite</i>.</p> <p>4) L'éclairage naturel en second jour d'une pièce d'un <i>logement</i> est permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'aire éclairée en second jour et l'aire comportant la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel sont considérées des pièces combinées en vertu de l'article 9.5.1.2.;</p> <p>b) l'ouverture entre les deux aires est sur un plan parallèle à la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel et est située à au plus 6 m de cette surface;</p> <p>c) la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel est d'au moins 5 % de la surface totale des pièces combinées. ».</p>
9.7.3.3.	Supprimer le paragraphe 3).
9.7.5.2.	Remplacer, dans le paragraphe 6), « des portes en bois décrites » par « des portes décrites ».
9.8.1.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Lorsque » par « Sous réserve du paragraphe 2), lorsque » et supprimer « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes »;

Articles	Modifications											
	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Les escaliers installés dans des garages qui desservent un seul <i>logement</i> n'ont pas à être conformes au paragraphe 1) lorsqu'ils desservent des plates-formes ne servant qu'à des fins d'entreposage. (Voir l'annexe A.) ».											
9.8.2.1.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».											
9.8.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « des paragraphes 3) et 4) » par « du paragraphe 3) »; Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, »; Supprimer le paragraphe 4).											
9.8.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « Escaliers à volées droites, tournantes ou hélicoïdales »; Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les escaliers dans les <i>logements</i> et ceux non accessibles au public dans les autres <i>usages</i> doivent comprendre : a) des volées droites; b) des volées tournantes ou hélicoïdales; ou c) des volées droites avec des marches rayonnantes. ».											
9.8.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les volées » par « Sous réserve du paragraphe 2), les volées »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Un escalier intérieur peut avoir moins de 3 contremarches aux conditions suivantes : a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur; b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux; c) une main courante est installée de chaque côté de l'escalier. ».											
9.8.4.1.	Remplacer le tableau 9.8.4.1. et la note ⁽¹⁾ par les suivants : « <table border="1" data-bbox="407 2134 1227 2413"> <thead> <tr> <th data-bbox="407 2134 656 2206" rowspan="2">Type d'escalier</th> <th colspan="2" data-bbox="656 2134 1227 2206">Tous types de marches</th> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="656 2206 1227 2279">Hauteur, en mm</th> </tr> <tr> <th data-bbox="407 2279 656 2352"></th> <th data-bbox="656 2279 943 2352">Max.</th> <th data-bbox="943 2279 1227 2352">Min.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="407 2352 656 2413">Privé ⁽¹⁾</td> <td data-bbox="656 2352 943 2413">200</td> <td data-bbox="943 2352 1227 2413">125</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'escalier	Tous types de marches		Hauteur, en mm			Max.	Min.	Privé ⁽¹⁾	200	125
Type d'escalier	Tous types de marches											
	Hauteur, en mm											
	Max.	Min.										
Privé ⁽¹⁾	200	125										

Articles	Modifications																							
	<table border="1" data-bbox="407 365 1227 432"> <tr> <td data-bbox="407 365 657 432">Commun ⁽²⁾</td> <td data-bbox="657 365 941 432">200</td> <td data-bbox="941 365 1227 432">125</td> </tr> </table> <p data-bbox="407 446 1437 526">(1) Les escaliers privés comprennent les escaliers à l'intérieur et à l'extérieur qui desservent :</p> <p data-bbox="407 540 1437 580">a) des <i>logements</i> individuels; ou</p> <p data-bbox="407 594 1437 634">b) les garages qui desservent des <i>logements</i> individuels. ».</p>	Commun ⁽²⁾	200	125																				
Commun ⁽²⁾	200	125																						
9.8.4.2.	<p data-bbox="407 693 1437 733">Remplacer le tableau 9.8.4.2., et la note ⁽¹⁾ par les suivants :</p> <p data-bbox="407 760 431 787">«</p> <table border="1" data-bbox="407 809 1419 1193"> <thead> <tr> <th data-bbox="407 809 613 876" rowspan="3">Type d'escalier</th> <th colspan="4" data-bbox="613 809 1419 876">Marches rectangulaires</th> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="613 876 1013 983">Giron, en mm</th> <th colspan="2" data-bbox="1013 876 1419 983">Profondeur de marche, en mm</th> </tr> <tr> <th data-bbox="613 983 821 1051">Max.</th> <th data-bbox="821 983 1013 1051">Min.</th> <th data-bbox="1013 983 1227 1051">Max.</th> <th data-bbox="1227 983 1419 1051">Min.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="407 1051 613 1118">Privé ⁽¹⁾</td> <td data-bbox="613 1051 821 1118">355</td> <td data-bbox="821 1051 1013 1118">210</td> <td data-bbox="1013 1051 1227 1118">355</td> <td data-bbox="1227 1051 1419 1118">235</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 1118 613 1193">Commun ⁽²⁾</td> <td data-bbox="613 1118 821 1193">355</td> <td data-bbox="821 1118 1013 1193">230</td> <td data-bbox="1013 1118 1227 1193">355</td> <td data-bbox="1227 1118 1419 1193">250</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="407 1212 1437 1292">(1) Les escaliers privés comprennent les escaliers à l'intérieur et à l'extérieur qui desservent :</p> <p data-bbox="407 1306 1437 1346">a) des <i>logements</i> individuels; ou</p> <p data-bbox="407 1360 1437 1400">b) les garages qui desservent des <i>logements</i> individuels. ».</p>	Type d'escalier	Marches rectangulaires				Giron, en mm		Profondeur de marche, en mm		Max.	Min.	Max.	Min.	Privé ⁽¹⁾	355	210	355	235	Commun ⁽²⁾	355	230	355	250
Type d'escalier	Marches rectangulaires																							
	Giron, en mm		Profondeur de marche, en mm																					
	Max.	Min.	Max.	Min.																				
Privé ⁽¹⁾	355	210	355	235																				
Commun ⁽²⁾	355	230	355	250																				
9.8.4.4.	<p data-bbox="407 1467 1437 1507">Remplacer, dans les alinéas 1)a) et 3)a), « 5 » par « 6 »;</p> <p data-bbox="407 1521 1437 1561">Remplacer, dans les alinéas 1)b) et 3)b), « 10 » par « 6 »;</p> <p data-bbox="407 1575 1437 1615">Remplacer, dans le paragraphe 5), « 50 » par « 100 ».</p>																							
9.8.4.5.	<p data-bbox="407 1682 1437 1763">Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les »;</p> <p data-bbox="407 1776 1437 1857">Remplacer, dans le paragraphe 2), « Chaque » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), chaque »;</p> <p data-bbox="407 1870 1437 1911">Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p data-bbox="407 1924 1437 2032">« 3) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal extérieur desservant au plus deux <i>logements</i> par <i>aire de plancher</i> et ne constituant pas le seul <i>moyen d'évacuation</i> d'un <i>logement</i> doivent :</p> <p data-bbox="407 2045 1437 2085">a) avoir une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm;</p> <p data-bbox="407 2099 1437 2179">b) comporter des gironnages égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;</p> <p data-bbox="407 2193 1437 2274">c) effectuer la rotation de l'escalier entre deux <i>étages</i> dans le même sens (voir l'annexe A).</p> <p data-bbox="407 2287 1437 2462">4) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal non accessible au public, qui est situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou qui n'est pas une <i>issue</i> exigée dans une partie d'<i>aire de plancher</i> qui comporte un autre <i>usage</i> desservant au plus 2 <i>aires de plancher</i> consécutives et au plus 6 personnes, doivent :</p>																							

Articles	Modifications
	a) avoir une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsque l'escalier est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm, dans les autres cas; b) comporter des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite; et c) effectuer la rotation entre deux <i>étages</i> dans le même sens. ».
9.8.5.2.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.5.3.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.6.2.	Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , ».
9.8.6.3.	Supprimer le paragraphe 2).
9.8.6.4.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.7.1.	Supprimer, dans la colonne « Emplacement de l'escalier ou de la rampe » du tableau 9.8.7.1., « ou d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> »; Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> »; Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Une main courante est exigée au mur pour les escaliers et les rampes lorsqu'un côté de l'escalier ou de la rampe est protégé par un <i>garde-corps</i> . ».
9.8.7.2.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.8.7.3.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.8.7.4.	Remplacer, dans l'alinéa 2)a), « 865 » par « 800 ».
9.8.8.1.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les <i>garde-corps</i> ne sont pas exigés : a) aux plates-formes de chargement; b) aux fosses des <i>garages de réparation</i> ; c) aux surfaces accessibles à des fins d'entretien uniquement; et d) aux escaliers intérieurs d'un <i>logement</i> qui desservent un <i>sous-sol</i>

Articles	Modifications
	<p>aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du <i>bâtiment</i>, si chaque côté ouvert des escaliers est pourvu d'une main courante. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« 6) La protection exigée au paragraphe 5) ne s'applique pas :</p> <p>a) si la seule partie ouvrante dont les dimensions sont supérieures à 100 sur 380 mm est située à plus de 900 mm au-dessus du plancher fini;</p> <p>b) si l'appui de la fenêtre est situé à plus de 900 mm au-dessus du plancher fini d'un côté de la fenêtre; ou</p> <p>c) si le bord inférieur de la partie ouvrante de la fenêtre est situé à moins de 1 800 mm au-dessus du plancher ou du sol de l'autre côté de la fenêtre. (Voir la note A-9.8.8.1. 5). ».</p>
9.8.8.3.	Supprimer, dans les paragraphes 2) et 3), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.8.4.	Remplacer le titre par « Garages ».
9.8.9.1.	Supprimer, dans l'alinéa 1)a), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.8.9.4.	Supprimer, dans l'alinéa 1)d) et dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.9.6.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.9.2.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 2) et à l'exception des portes qui desservent un seul <i>logement</i>, au moins une porte de chaque entrée principale donnant accès à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i> au niveau du sol doit être conçue conformément aux exigences relatives aux <i>issues</i>. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Les portes desservant un garage ou un <i>bâtiment</i> secondaire d'un seul <i>étage</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> n'ont pas à être conformes aux exigences du paragraphe 1) aux conditions suivantes :</p> <p>a) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire ne dessert qu'un <i>logement</i> et est situé sur la même propriété que le <i>logement</i> desservi;</p> <p>b) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire possède une seconde porte d'accès pivotante, autre qu'une porte de garage. ».</p>
9.9.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente sous-section s'applique à tous les <i>moyens d'évacuation</i>, sauf aux <i>issues</i> desservant au plus un <i>logement</i> et aux</p>

Articles	Modifications
	<i>accès à l'issue à l'intérieur d'un logement. ».</i>
9.9.4.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 5) et de l'article 9.9.8.5., toute <i>issue</i>, autre qu'une porte extérieure, doit être isolée de chaque <i>aire de plancher</i> ou d'une autre <i>issue</i> contiguë :</p> <p>a) s'il y a un plancher au-dessus de l'<i>aire de plancher</i>, par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui exigé pour le plancher situé au-dessus de l'<i>aire de plancher</i> (voir l'article 9.10.9.10.); et</p> <p>b) s'il n'y a pas de plancher au-dessus de l'<i>aire de plancher</i>, par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal au plus grand des <i>degrés de résistance au feu</i> suivants :</p> <p>i) celui qui est exigé à la sous-section 9.10.8. pour le plancher situé au-dessous; ou</p> <p>ii) 45 min. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « des paragraphes 1) et 2) » par « du paragraphe 1) ».</p>
9.9.4.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs du <i>bâtiment</i> doivent être protégées par du verre armé monté dans un cadre d'acier fixe ou par des briques de verre conformément aux articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7., lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) une rampe, un escalier d'<i>issue</i> extérieur non encloisonné, un balcon ou un passage extérieur menant à une <i>issue</i> constitue le seul <i>moyen d'évacuation</i> d'une <i>suite</i> et est exposé à un incendie par les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs d'un autre <i>compartiment résistant au feu</i>;</p> <p>b) les <i>baies non protégées</i> se trouvent à moins de 3 m horizontalement et à moins de 10 m au-dessous de la rampe, de l'escalier d'<i>issue</i>, du balcon ou du passage extérieur ou à moins de 5 m au-dessus.</p> <p>(Voir la note A-9.9.9.3. 1).) ». ».</p>
9.9.4.6.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Une <i>baie non protégée</i> doit être protégée par du verre armé dans un cadre d'acier fixe ou par des briques de verre, conformément aux articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7., si :</p> <p>a) une porte d'<i>issue</i> extérieure est située dans un <i>compartiment résistant au feu</i> et se trouve à moins de 3 m horizontalement d'une <i>baie non protégée</i> desservant un autre <i>compartiment résistant au feu</i>; et</p> <p>b) les murs extérieurs des <i>compartiments résistant au feu</i> forment un angle externe inférieur à 135°. ».</p>
9.9.5.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :

Articles	Modifications
	« 1) Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un corridor, la largeur totale du corridor peut être réduite par cet <i>usage</i> sans toutefois que la largeur libre ne soit inférieure au minimum exigé. ».
9.9.5.9.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sauf dans les maisons comportant un <i>logement accessoire</i> , les » par « Les ».
9.9.6.1.	Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.2.	Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.3.	Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.4.	Remplacer, dans le paragraphe 5), les alinéas b) et c) par les suivants : « b) les portes desservent des <i>garages de stationnement</i> ou d'autres <i>bâtiments</i> secondaires ne desservant qu'un seul <i>logement</i> ; c) les portes : i) desservent des <i>suites</i> d'entreposage d'une aire brute d'au plus 20 m ² dans des entrepôts d'au plus 1 <i>étage</i> ; et ii) s'ouvrent directement sur l'extérieur au niveau du sol; ou d) les portes desservent un seul <i>logement</i> et mènent directement à l'extérieur. ».
9.9.6.5.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.6.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.7.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.8.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.7.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Une seule extrémité d'un <i>corridor commun</i> mentionné au paragraphe 2), desservant une <i>habitation</i> , peut déboucher sur un hall d'entrée à la condition que le hall d'entrée soit conforme aux alinéas 3.4.4.2. 2)a) à d), et 3.4.4.2. 2)f) et aux sous-alinéas 3.4.4.2 2)e)i), ii) et iv).

Articles	Modifications
	(Voir la note en annexe A-3.4.4.2. 2).) ».
9.9.7.4.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « logements », ce qui suit : « et des rangements situés dans le comble d'un garage attenant à un logement ».
9.9.8.2.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., toute <i>aire de plancher</i> ou partie d' <i>aire de plancher</i> située à au plus un <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous du <i>premier étage</i> peut être desservie par une seule <i>issue</i> , aux conditions suivantes : a) l' <i>aire de plancher</i> ou la partie d' <i>aire de plancher</i> et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.4.; b) le <i>nombre de personnes</i> total qui ont accès à cette <i>issue</i> est d'au plus 60; c) cette <i>issue</i> conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre <i>issue</i> qui dessert les autres <i>étages</i> . ».
9.9.8.5.	Ajouter, à la fin du paragraphe 3), ce qui suit : « (Voir la note en annexe A-3.4.4.2. 2).) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Lorsqu'un escalier d' <i>issue</i> débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une <i>séparation coupe-feu</i> conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1). ».
9.9.9.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « et sauf pour les logements dans une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.9.3.	Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants : « 1) Un <i>logement</i> doit comporter un second <i>moyen d'évacuation</i> indépendant du premier si une porte de sortie donne : a) soit sur un escalier d' <i>issue</i> desservant plusieurs <i>suites</i> ; b) soit sur un <i>corridor commun</i> : i) desservant plusieurs <i>suites</i> ; et ii) desservi par une seule <i>issue</i> ; c) soit sur un passage extérieur : i) desservant plusieurs <i>suites</i> ; ii) desservi par un seul escalier d' <i>issue</i> ou une seule rampe d' <i>issue</i> ; et iii) situé à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent; ou d) soit sur un balcon : i) desservant plusieurs <i>suites</i> ; ii) desservi par un seul escalier d' <i>issue</i> ou une seule rampe d' <i>issue</i> ; et iii) situé à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent.

Articles	Modifications
	<p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>2) Sous réserve des exigences de l'article 9.10.8.8., lorsqu'un <i>logement</i> est situé au-dessus d'un autre <i>logement</i>, il doit disposer d'un second moyen d'évacuation indépendant du premier si une porte de sortie du <i>logement</i> s'ouvre sur un passage extérieur :</p> <p>a) ayant un plancher d'un <i>degré de résistance au feu</i> inférieur à 45 min;</p> <p>b) desservi par un seul escalier d'<i>issue</i> ou une seule rampe d'<i>issue</i>; et</p> <p>c) situé à plus de 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent. ».</p>
9.9.11.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente sous-section s'applique à toutes les <i>issues</i>, sauf celles desservant :</p> <p>a) un seul <i>logement</i>, ou</p> <p>b) un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 étages en <i>hauteur de bâtiment</i> n'abritant que des <i>logements</i> non desservis par un <i>corridor commun</i>. ».</p>
9.9.12.1.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».</p>
9.10.1.3.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 12) Un système de fenêtres <i>protégées par gicleurs</i> doit être conforme à l'article 3.1.7.6. ».</p>
9.10.2.2.	<p>Supprimer l'article.</p>
9.10.4.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « Il n'est » par « Sous réserve du paragraphe 6), il n'est »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Il n'est pas obligatoire de considérer le rangement dans le comble d'un garage comme un plancher ou une <i>mezzanine</i> aux fins du calcul de la <i>hauteur de bâtiment</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le rangement ne sert qu'à des fins d'entreposage;</p> <p>b) le garage dessert au plus un <i>logement</i>. ».</p>
9.10.8.1.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), « 9.10.21. pour les <i>bâtiments</i> de chantier et la sous-section ».</p>
9.10.8.3.	<p>Supprimer le paragraphe 2).</p>
9.10.8.8.	<p>Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « extérieur » les mots « ou d'un balcon »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Un <i>degré de résistance au feu</i> n'est pas exigé pour le plancher d'un passage extérieur ou d'un balcon d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 8 <i>logements</i> aux conditions suivantes :</p>

Articles	Modifications
	a) le <i>bâtiment</i> a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment; b) les <i>logements</i> sont desservis par un autre <i>moyen d'évacuation</i> . ».
9.10.8.10.	Supprimer l'alinéa 1)b).
9.10.9.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique aux <i>séparations coupe-feu</i> exigées entre les pièces et les autres parties d'un <i>bâtiment</i> . ».
9.10.9.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « et 9.10.9.7. » par « 3.1.7.6. et 9.10.9.7, »; Supprimer, dans le paragraphe 2), « (Voir l'annexe A.) ».
9.10.9.4.	Supprimer dans l'article 2) « et d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.10.9.6.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « 25 » par « 30 »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) À condition que le diamètre hors tout des fils ne dépasse pas 30 mm, il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils ou câbles électriques, des fils ou des câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques, seuls ou groupés, qui ont un isolant ou une enveloppe <i>combustible</i> et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau <i>incombustible</i> , dans un ensemble ayant un <i>degré de résistance au feu</i> exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3). »; Remplacer le paragraphe 12) par le suivant : « 12) La tuyauterie <i>combustible</i> d'un aspirateur central ou le <i>conduit d'extraction</i> d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une <i>séparation coupe-feu</i> , à la condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie <i>combustible</i> d'évacuation et de ventilation des paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6). ».
9.10.9.7.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « ensemble <i>coupe-feu</i> » par « <i>coupe-feu</i> »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) Il est permis d'installer une tuyauterie d'évacuation et de ventilation <i>combustible</i> d'un côté d'une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale dans les <i>bâtiments</i> contenant : a) 2 <i>logements</i> seulement; ou b) au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment lorsque la tuyauterie d'évacuation dessert l'une des installations suivantes : i) un aspirateur central;

Articles	Modifications
	<p>ii) une installation de ventilation mécanique dont le conduit est rigide. » ; Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 7) Il est permis de noyer une tuyauterie d'alimentation en eau dans une dalle en béton pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé sans l'avoir incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., si l'épaisseur du béton entre la tuyauterie <i>combustible</i> et la sous-face de la dalle est d'au moins 50 mm. ».</p>
9.10.9.14.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « Sous réserve du paragraphe 4), un » par « Un » ;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « ou des <i>logements</i> et des pièces secondaires ou des aires communes dans une maison comportant un <i>logement accessoire</i> » par « dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> ».</p>
9.10.9.15.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « 2), 3) et 4) » par « 2) et 3) » ; Supprimer le paragraphe 4).</p>
9.10.9.18.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les <i>compartiments résistants au feu</i> visés au paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i> situé dans le <i>vide technique vertical</i>, sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm dans ce conduit. ».</p>
9.10.10.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « du paragraphe 2) » par « des paragraphes 2) et 3.6.3.1. 6) » ;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Il est permis d'avoir un <i>local technique</i> qui donne à l'intérieur d'un <i>logement</i> sans que le mur séparant le <i>logement</i> du <i>local technique</i> ne soit une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le mur séparant le <i>local technique</i> de toute autre <i>suite</i> est une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> ;</p> <p>b) le <i>local technique</i> dessert au plus deux <i>logements</i> ;</p> <p>c) le <i>local technique</i> est libre d'accès à partir du <i>logement</i>. ».</p>
9.10.10.4.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Sous réserve des normes d'installation des <i>appareils</i> données aux paragraphes 6.2.1.4. 1), 9.33.5.2. 1) et 9.33.5.3. 1), il n'est pas obligatoire que les <i>générateurs de chaleur</i>, les <i>appareils</i> de refroidissement, les <i>chauffe-eau</i> ainsi que les laveuses et sècheuses à combustion soient isolés du reste du <i>bâtiment</i> tel qu'exigé au paragraphe 1) si l'équipement dessert :</p> <p>a) une seule pièce ou <i>suite</i> ; ou</p> <p>b) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>aire de bâtiment</i> est d'au plus 400 m² et la <i>hauteur</i></p>

Articles	Modifications
	<i>de bâtiment</i> est d'au plus 2 étages. ».
9.10.11.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Il n'est pas exigé qu'un <i>mur mitoyen</i> soit construit comme un <i>mur coupe-feu</i> dans une <i>habitation</i> si le <i>mur mitoyen</i> est construit comme une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h et qu'il sépare 2 <i>logements</i> qui ne sont pas placés l'un au-dessus de l'autre. »; Supprimer le paragraphe 2).
9.10.12.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve de l'article 9.9.4.5., si 2 murs extérieurs d'un <i>bâtiment</i> se rencontrent en formant un angle externe d'au plus 135°, la distance horizontale entre les <i>baies non protégées</i> pratiquées dans l'un et l'autre de ces murs extérieurs doit être d'au moins 1,2 m, si les baies font partie de <i>compartiments résistants au feu</i> différents. »; Remplacer, dans le paragraphe 2), « Sous réserve du paragraphe 3), la » par « La »; Supprimer le paragraphe 3).
9.10.12.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas b) et c) par les suivants : « b) une aire d'un <i>étage</i> supérieur surplombant le mur extérieur d'un <i>étage</i> inférieur, avec une <i>séparation coupe-feu</i> exigée au plancher séparant les deux; ou c) une aire d'un <i>étage</i> supérieur surplombant le mur extérieur d'un <i>étage</i> inférieur, avec une partie en surplomb continue traversant une <i>séparation coupe-feu</i> verticale entre deux <i>suites</i> . ».
9.10.13.13.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « paragraphe 2) à 5) » par « paragraphe 2) à 6) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit traversant une <i>séparation coupe-feu</i> entre deux logements soit équipé d'un <i>registre coupe-feu</i> dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 étages en <i>hauteur de bâtiment</i> et d'au plus 3 <i>logements</i> à l'une des conditions suivantes : a) le conduit traverse une <i>séparation coupe-feu</i> verticale; b) le conduit traverse une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale et au plus 2 <i>logements</i> sont situés l'un au-dessus de l'autre. ».
9.10.14.4.	Ajouter le paragraphe suivant : « 12) La surface des baies vitrées de la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant donnant sur un <i>logement</i> n'est assujettie à aucune limite si : a) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant dessert un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 étages en <i>hauteur de bâtiment</i> , b) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est situé sur la

Articles	Modifications
	<p>même propriété que les <i>logements</i>;</p> <p>c) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant n'a qu'un seul étage en hauteur de <i>bâtiment</i>;</p> <p>d) la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est d'au plus 30 m²;</p> <p>e) la <i>façade de rayonnement</i> du garage ou du <i>bâtiment</i> secondaire non attenant fait face au <i>bâtiment</i> desservi; et</p> <p>f) les <i>logements</i> desservis par le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant constituent le seul <i>usage principal</i> sur la propriété. ».</p>
9.10.14.5.	<p>Supprimer, à la fin de l'alinéa 3)b), « et »;</p> <p>Remplacer, dans le sous-alinéa 3)e)i), « 9.27.11. » par « 9.27.12. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« 6) Sous réserve du paragraphe 7), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :</p> <p>a) d'une limite de propriété;</p> <p>b) de l'axe d'une <i>voie publique</i>; ou</p> <p>c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété.</p> <p>(Voir l'annexe A.) »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 14) La construction des <i>façades de rayonnement</i> et des murs extérieurs qui sont situés au-dessus d'une <i>façade de rayonnement</i> et qui renferment un comble ou vide sous toit d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 étages en hauteur de <i>bâtiment</i> :</p> <p>a) peut ne pas être conforme aux exigences du Tableau 9.10.14.5.A. lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins de 1,2 m;</p> <p>b) peut ne pas être conforme au type de construction exigé au Tableau 9.10.14.5.A lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins 0,6 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min;</p> <p>c) peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au Tableau 9.10.14.5.A lorsque la <i>distance limitative</i> est moins de 1,2 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min. et :</p> <p>i) le revêtement de la <i>façade de rayonnement</i> est un matériau <i>incombustible</i>; ou</p> <p>ii) le revêtement de la <i>façade de rayonnement</i> est conforme aux exigences de l'alinéa 9.10.15.5. 3)c).</p> <p>15) La <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> et qui est conforme aux conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) peut ne pas être conforme au degré de résistance au feu minimal exigé au tableau 9.10.14.5.A; toutefois, lorsque la <i>distance limitative</i> est inférieure à 0,6 m, le degré de résistance au feu doit être d'au moins 45 min.</p>

Articles	Modifications
	<p>16) La <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au tableau 9.10.14.5.A, peu importe la <i>distance limitative</i> lorsque les conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) sont respectées. ».</p>
9.10.15.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente sous-section vise les <i>bâtiments</i> qui ne renferment que des <i>logements</i> et dont aucun des <i>logements</i> n'est situé au-dessus d'un autre <i>logement</i> (voir l'annexe A). ».</p>
9.10.15.5.	<p>Remplacer, dans le sous-alinéa 2)b)i), « 9.27.11. » par « 9.27.12. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Sous réserve du paragraphe 6), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un bâtiment voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :</p> <p>a) d'une limite de propriété;</p> <p>b) de l'axe d'une voie publique; ou</p> <p>c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. »;</p> <p>Remplacer les alinéas 6)a) et b) par les suivants :</p> <p>« a) un <i>bâtiment</i> ne renfermant que 1 ou 2 <i>logements</i>; et</p> <p>b) un garage ou un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant, si :</p> <p>i) le garage et le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant ne dessert qu'un seul <i>logement</i>;</p> <p>ii) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est situé sur la même propriété que le <i>logement</i>; et</p> <p>iii) le <i>logement</i> desservi par le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est le seul <i>usage principal</i> sur la propriété. ».</p>
9.10.18.2.	<p>Remplacer, dans le tableau 9.10.18.2., « 10 (avec hébergement) » par « où dorment plus de 10 personnes »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Un système d'alarme incendie n'est pas exigé dans une <i>habitation</i> si :</p> <p>a) une <i>issue</i> ou un <i>corridor commun</i> dessert au plus 4 <i>suites</i>; ou</p> <p>b) chaque <i>suite</i> est desservie par une <i>issue</i> extérieure menant au niveau du sol. ».</p>
9.10.19.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Des <i>avertisseurs de fumée</i> conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés dans :</p> <p>a) chaque <i>logement</i>; et</p> <p>b) chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un <i>logement</i>. ».</p>

Articles	Modifications
9.10.19.5.	Supprimer le paragraphe 2).
9.10.20.1.	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Le panneau d'accès exigé au paragraphe 1) n'est pas obligatoire dans un <i>bâtiment</i> comprenant exclusivement des <i>logements</i> s'il n'y a pas de <i>logements</i> l'un au-dessus de l'autre. ».
9.10.20.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « dans des maisons comportant un <i>logement accessoire</i> ou des <i>sous-sols</i> ».
9.10.21.	Supprimer la sous-section.
9.11.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « des paragraphes 2) et 3) » par « du paragraphe 3) »; Supprimer le paragraphe 2).
9.12.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « et 5) » par « à 7) »; Supprimer, dans le paragraphe 2), « (voir l'annexe A) ».
9.13.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), les mots « (voir l'annexe A). »; Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Il n'est pas obligatoire de protéger contre l'humidité conformément au paragraphe 2) : a) les planchers des garages; b) les planchers des parties non fermées des bâtiments. ».
9.13.2.7.	Remplacer, dans la paragraphe 2), « du polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur ou du matériau à couverture en rouleau de type S. » par « conforme à l'article 9.25.3.6. et doit assurer la protection contre les gaz souterrains conformément à la sous-section 9.13.4. ».
9.13.4.1.	Remplacer l'article 9.13.4.1. par le suivant : « 9.13.4.1. Protection exigée contre les gaz souterrains 1) Sous réserve du paragraphe 2), tous les murs, toits et planchers en contact avec le <i>sol</i> doivent être conçus de façon à empêcher l'infiltration des gaz souterrains dans un <i>bâtiment</i> érigé à un endroit où il est reconnu que les émanations de gaz souterrains constituent un danger pour la salubrité et la sécurité des <i>bâtiments</i> (voir l'annexe A). 2) Une construction conçue pour empêcher l'infiltration de gaz souterrains dans le <i>bâtiment</i> n'est pas exigée dans les garages et les parties non fermées des <i>bâtiments</i> . 3) Si une protection contre les gaz souterrains est exigée, une membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains doit être posée sur les murs et les toits en contact avec le <i>sol</i> , conformément aux

Articles	Modifications
	<p>articles 9.13.4.3. et 9.13.4.4.</p> <p>4) Si une protection contre les gaz souterrains est exigée, la protection permettant de contrer les infiltrations doit satisfaire les conditions suivantes :</p> <p>a) être constituée de la membrane prévue au paragraphe 9.13.2.7. 2) et posée conformément aux articles 9.13.4.5. et 9.13.4.7.;</p> <p>b) si le <i>bâtiment</i> ne contient qu'un seul <i>logement</i>, être pourvu d'un système de dépressurisation sous le plancher, installé conformément à l'article 9.13.4.6.</p> <p>(Voir l'annexe A.) ».</p>
<p>9.13.4.2</p>	<p>Remplacer l'article 9.13.4.2. par le suivant :</p> <p>« 9.13.4.2. Normes de matériaux</p> <p>1) Les matériaux de protection contre l'infiltration de gaz souterrains utilisés pour les planchers sur sol doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-51.34-M, « Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments » (voir la note A-9.13.2.1. 3)). ».</p>
<p>9.13.4.3.</p>	<p>Remplacer l'article 9.13.4.3. par le suivant :</p> <p>« 9.13.4.3. Protection des murs de maçonnerie contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>(Voir la note A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.)</p> <p>1) Les murs de maçonnerie qui doivent être protégés contre l'infiltration de gaz souterrains doivent comporter :</p> <p>a) une rangée d'éléments de maçonnerie pleins; ou</p> <p>b) un solin traversant toute l'épaisseur du mur.</p> <p>2) La rangée d'éléments de maçonnerie ou le solin exigés au paragraphe 1) doivent :</p> <p>a) se trouver au niveau du plancher adjacent et être étanchésés sur leur périmètre conformément à l'article 9.13.4.7.; ou</p> <p>b) en l'absence de plancher, se trouver au niveau du revêtement du sol exigé à l'article 9.18.6.1. et être étanchésés sur leur périmètre. ».</p>
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 9.13.4.4. Protection des toits des constructions enterrées contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>1) Le système d'imperméabilisation du toit d'une construction enterrée doit être raccordé à la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains des murs.</p> <p>9.13.4.5. Membranes de protection contre l'infiltration de gaz souterrains sous les planchers</p> <p>(Voir la note A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.)</p> <p>1) Si le plancher sur sol est une dalle de béton, la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains doit être :</p>

Articles	Modifications
	<p>a) posée sous la dalle; ou</p> <p>b) posée sur la dalle, si celle-ci doit être recouverte d'un plancher distinct.</p> <p>(Voir la note A-9.13.4.5. 1) et 2).)</p> <p>2) Si la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains est posée sous une dalle sur sol, les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 mm (voir la note A-9.13.4.5. 1) et 2)).</p> <p>3) Si la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains est posée sur une dalle sur sol, les joints de cette membrane doivent être étanchésés.</p> <p>4) Si elle est posée avec un plancher sur sol comportant une ossature, la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains doit être posée conformément aux articles 9.25.3.2. et 9.25.3.3.</p> <p>9.13.4.6. Dépressurisation sous le plancher</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 3), un plancher sur sol doit reposer sur une couche de matériau granulaire, conformément au paragraphe 9.16.2.1. 1).</p> <p>2) Un tuyau d'au moins 100 mm de diamètre doit traverser verticalement le plancher, au centre ou près du centre du plancher, de sorte que :</p> <p>a) l'ouverture inférieure du tuyau soit enfoncée dans la couche de matériau granulaire décrite au paragraphe 1); et</p> <p>b) le haut du tuyau permette le raccordement à l'équipement de dépressurisation.</p> <p>3) La couche de matériau granulaire décrite au paragraphe 1) doit avoir, près du centre du plancher, au moins 150 mm d'épaisseur sur un rayon d'au moins 300 mm autour du tuyau décrit au paragraphe 2).</p> <p>4) L'extrémité supérieure du tuyau décrit au paragraphe 2) doit être muni d'un couvercle amovible.</p> <p>5) Le tuyau décrit au paragraphe 2) doit être étiqueté de manière à indiquer clairement qu'il sert uniquement à recueillir les gaz souterrains présents sous les planchers sur sol.</p> <p>6) Sous réserve du paragraphe 8), lorsque la construction d'un <i>bâtiment</i> conformément aux paragraphes 1) à 5) est terminée, il faut procéder à un essai selon la norme EPA-402-R-93-003, « Protocols for Radon and Radon Decay Product Measurements in Homes », afin de déterminer la concentration de radon dans le <i>bâtiment</i>.</p> <p>7) L'entrepreneur doit faire parvenir copie des résultats de l'essai exigé au paragraphe 6) à l'<i>autorité compétente</i>.</p> <p>8) L'essai exigé au paragraphe 6) doit inclure la mesure des concentrations de radon dans le <i>sous-sol</i>.</p> <p>9) Si la concentration de radon déterminée de la manière indiquée aux paragraphes 6) et 8) dépasse la teneur tolérée au Canada pour l'air intérieur des <i>habitations</i>, comme l'indique le document SC-H46-2/90-156F, « Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences », il faut installer un système de dépressurisation du sol sous le plancher afin de ramener la concentration de radon en deçà de la</p>

Articles	Modifications
	<p>teneur tolérée au Canada.</p> <p>10) Si un système de dépressurisation du sol est installé sous le plancher, il faut :</p> <p>a) assurer un apport supplémentaire d'air de compensation, conformément à l'article 9.32.3.8.; et</p> <p>b) prendre des mesures pour s'assurer que toute baisse de température du <i>sol</i> n'aura pas d'effets néfastes sur les <i>fondations</i>.</p> <p>9.13.4.7. Étanchéisation du périmètre et des pénétrations (Voir la note A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.)</p> <p>1) Le joint entre le plancher sur sol et la face intérieure des murs adjacents doit être étanchéisé au moyen de mastic souple.</p> <p>2) Les pénétrations dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches aux gaz qui se dégagent du <i>sol</i>.</p> <p>3) Les pénétrations pour l'évacuation de l'eau d'un plancher sur sol doivent être conçues de façon à empêcher les remontées de gaz souterrains tout en permettant l'écoulement de l'eau. ».</p>
9.14.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (voir la note A-5.8.1.2. 1)). ».
9.14.3.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas g) et h) par les suivants :</p> <p>« g) CAN/CSA-G401, « Tuyaux en tôle ondulée »;</p> <p>h) NQ 3624-115, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux annelés flexibles pour le drainage – Caractéristiques et méthodes d'essais »;</p> <p>i) BNQ 3624-120, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essai »;</p> <p>j) NQ 3624-130, « Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains »; ou</p> <p>k) NQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essai ». ».</p>
9.14.5.2.	Ajouter, dans l'alinéa 2)b), après « 9.25.3.3. 7) » ce qui suit : «, sauf ceux des fosses de retenue servant seulement d'avaloir de sol ».
9.14.6.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Si le drainage d'un puits de lumière de fenêtre est effectué vers la semelle de <i>fondation</i> d'un <i>bâtiment</i>, le drain doit être dirigé vers le système de drainage de <i>fondation</i>. ».</p>

Articles	Modifications														
9.16.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « la note A-9.4.4.4. 1)) » par « les notes A-4.2.5.8. 2) et A-9.4.4.4. 1)) ».														
9.23.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par les suivants :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 2) et sauf indication contraire, les clous mentionnés dans la présente section doivent être des clous ordinaires ou des clous torsadés ordinaires conformes à la norme :</p> <p>a) ASTM F 1667, « Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples »; ou b) CSA B111, « Wire Nails, Spikes and Staples ».</p> <p>2) Les clous utilisés pour satisfaire au tableau 9.23.3.4. doivent présenter un diamètre non inférieur à celui indiqué au tableau 9.23.3.1. (voir l'annexe A).</p> <p style="text-align: center;">Tableau 9.23.3.1. Diamètre des clous Faisant partie intégrante du paragraphe 9.23.3.1. 2)</p> <table border="1" data-bbox="407 1091 1427 1395"> <thead> <tr> <th data-bbox="407 1091 919 1166">Longueur minimale des clous, en mm</th> <th data-bbox="919 1091 1427 1166">Diamètre des clous, en mm</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="407 1166 919 1204"></td> <td data-bbox="919 1166 1427 1204"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 1204 919 1241">57</td> <td data-bbox="919 1204 1427 1241">2,87</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 1241 919 1279">63</td> <td data-bbox="919 1241 1427 1279">3,25</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 1279 919 1317">76</td> <td data-bbox="919 1279 1427 1317">3,66</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 1317 919 1354">82</td> <td data-bbox="919 1317 1427 1354">3,66</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 1354 919 1395">≥ 101</td> <td data-bbox="919 1354 1427 1395">4,88</td> </tr> </tbody> </table> <p>3) Les vis à bois mentionnées dans la présente section doivent être conformes à la norme ASME B18.6.1, « Wood Screws (Inch Series) » (voir l'annexe A). ».</p>	Longueur minimale des clous, en mm	Diamètre des clous, en mm			57	2,87	63	3,25	76	3,66	82	3,66	≥ 101	4,88
Longueur minimale des clous, en mm	Diamètre des clous, en mm														
57	2,87														
63	3,25														
76	3,66														
82	3,66														
≥ 101	4,88														
9.23.6.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « sans dépasser 1,2 et que la pression horaire » par « sans dépasser 1,2 ou que la pression horaire ».														
9.23.13.7.	Remplacer le paragraphe 7) par le suivant : « 7) Lorsque la longueur des <i>panneaux muraux contreventés</i> exigés d'un mur extérieur est réduite comme l'autorise le paragraphe 6), le rapport entre la longueur des <i>panneaux muraux contreventés</i> dans leur <i>bande murale contreventée</i> supérieure respective et la longueur des <i>panneaux muraux contreventés</i> dans la <i>bande murale contreventée</i> extérieure réduite, ne doit pas être supérieur à 2. ».														
9.23.16.5.	Remplacer, dans l'alinéa 2)a), « et » par « ou ».														
9.25.5.1.	Ajouter, à la fin du sous-alinéa 1)a) i), « et ».														
9.26.2.1.	Remplacer l'alinéa 1)q) par le suivant : « q) CAN/CSA-Série A220, « Tuiles en béton pour couvertures »; ».														

Articles	Modifications
9.26.2.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les clous utilisés pour fixer les couvertures doivent être protégés contre la corrosion et de type pour couverture ou à bardeaux conformes à la norme : a) ASTM F 1667, « Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples »; ou b) CSA B111, « Wire Nails, Spikes and Staples ». ».
9.26.17.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « CAN/CSA-A220.1, « Pose des tuiles en béton pour couvertures » » par « CAN/CSA-Série A220, « Tuiles en béton pour couvertures » ».
9.29.5.6.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les clous servant à fixer les plaques de plâtre sur des supports en bois doivent être conformes à la norme : a) ASTM F 1667, « Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples »; ou b) CSA B111, « Wire Nails, Spikes and Staples ». ».
9.31.6.1.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « à la partie 7 » par « au chapitre III Plomberie du Code de construction ».
9.31.6.2.	Insérer, dans le paragraphe 3), après « <i>chauffe-eau</i> » les mots « à accumulation à combustion ».
9.32.1.2.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « des paragraphes 2) et 3) » par « du paragraphe 2) »; Supprimer, dans le paragraphe 2), « (voir l'annexe A) »; Supprimer les paragraphes 3) et 4); Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les <i>corridors communs</i> et les escaliers d' <i>issue</i> visés à l'alinéa 9.9.9.3. 1)a) doivent être ventilés mécaniquement à l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux minimal de 0,3 changement d'air à l'heure de façon à maintenir une pression supérieure à celle à l'intérieur des <i>logements</i> et ne doivent pas servir de <i>plénum</i> d'alimentation en air des <i>logements</i> . ».
9.32.3.1.	Remplacer les alinéas 1)a) et b) du paragraphe 1) par les suivants : « a) aux règles de l'art comme celles décrites dans la norme CAN/CSA-F326-M, « Ventilation mécanique des habitations »; b) dans le cas des <i>logements</i> comportant 5 chambres ou moins, au reste de la présente sous-section; ou c) à la partie 6. ».
9.32.3.3.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Le ventilateur principal doit :

Articles	Modifications
	<p>a) avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3., appelée ci-après la « capacité d'extraction en régime normal » (voir l'annexe A);</p> <p>b) pour les <i>bâtiments</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C et n'abritant que des <i>logements</i>, comprendre un ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) :</p> <p>i) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie » (voir la note A-6.2.2.9. 8)c)iii)); et</p> <p>ii) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000 et de 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité et déterminé à une température au thermomètre sec de -25 °C. ».</p>
9.32.3.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2), partout où il se trouve, « 15°C » par « 16°C ».
9.32.3.5.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 8), « à au moins 12 °C » par « entre 12 °C et 18 °C »;</p> <p>Supprimer, dans l'alinéa 10)c), « s'il y a au moins une chambre à chaque étage, vers ».</p>
9.32.3.6.	Supprimer l'article.
9.32.3.7.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un » par « Un »;</p> <p>Supprimer les paragraphes 2), 3) et 7);</p> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Les salles de bains et les salles de toilettes doivent :</p> <p>a) être munies d'un ventilateur d'extraction supplémentaire à commande manuelle ayant une capacité nominale d'au moins 25 L/s; ou</p> <p>b) être munies d'une commande manuelle permettant une extraction supplémentaire de 25 L/s par la prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du <i>logement</i> à la condition que la prise d'air vicié soit située dans cette pièce.</p> <p>(Voir la note A-6.2.2.9.17).) ». ».</p>
9.32.3.8.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le présent article s'applique à tous les <i>logements</i> qui :</p> <p>a) renferment un <i>générateur de chaleur</i> ou un <i>chauffe-eau</i> à combustion d'un type autre qu'à <i>ventilation directe</i> ou à <i>ventilation mécanique</i>; ou</p> <p>b) sont situés dans les régions où les émanations de gaz souterrains posent un problème et ne sont pas équipés d'un système actif</p>

Articles	Modifications						
	d'atténuation des émanations de gaz. ».						
9.32.3.9.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants :</p> <p>« c) être configurés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du <i>logement</i>;</p> <p>d) être fixés mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant; et</p> <p>e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 7).</p>						
9.32.3.10.	<p>Remplacer le Tableau 9.32.3.10.A. par le suivant :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="407 1024 1425 1381"> <tbody> <tr> <td data-bbox="407 1024 915 1166">Configuration ou utilisation du ventilateur</td> <td data-bbox="915 1024 1425 1166">Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 1166 915 1309">Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations</td> <td data-bbox="915 1166 1425 1309">100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 1309 915 1381">Autres ventilateurs exigés</td> <td data-bbox="915 1309 1425 1381">25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)</td> </tr> </tbody> </table> <p>».</p>	Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale	Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)	Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)
Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale						
Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)						
Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)						
9.32.3.11.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « 0,5 » par « 0,74 »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Si un conduit dans lequel circule de l'air extérieur, qui n'est ni réchauffé ni mélangé à de l'air intérieur, traverse un espace chauffé, il doit être :</p> <p>a) isolé avec un matériau ayant une résistance thermique en RSI d'au moins 0,74; et</p> <p>b) muni d'un pare-vapeur. ».</p>						
9.33.1.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente section s'applique à la conception et à la mise en place des installations de chauffage, y compris l'alimentation en air de combustion, et des installations de conditionnement d'air desservant un seul <i>logement</i>. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 3).</p>						
9.33.3.1.	<p>Supprimer l'alinéa 1)c).</p> <p>Ajouter « et » à la fin de l'alinéa 1)b).</p>						
9.33.4.3.	Supprimer l'article.						

Articles	Modifications
9.33.6.2.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « Il » par « Sauf pour les <i>conduits d'extraction</i> desservant les sécheuses, il ».
9.34.1.5.	Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « optiques » ce qui suit : « , les fils et les câbles de télécommunication ».
9.34.2.3.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.35.2.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le plancher d'un garage intérieur ou attenant à un <i>logement</i> doit s'égoutter vers un puisard ou une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. ».
9.36.1.1.	Remplacer, dans le tableau 9.36.1.1., le titre de l'attribution 9.8.3.1. par le suivant : « Escaliers à volées droites, tournantes ou hélicoïdales »; Remplacer, dans le tableau 9.36.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé, par les suivantes : « 9.13.4.1. Protection exigée contre les gaz souterrains 1) [F40–OH1.1] 3) [F40–OH1.1] 4) [F40–OH1.1] »; « 9.13.4.2. Normes de matériaux 1) [F40–OH1.1] »; « 9.13.4.3. Protection des murs de maçonnerie contre l'infiltration de gaz souterrains 1) [F40–OH1.1] 2) [F40–OH1.1] »; « 9.32.3.3. Installation de ventilation principale 2) [F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2] [F98–OE1.1] »; Ajouter respectivement, dans le tableau 9.36.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes : « 9.8.4.5. Marches rayonnantes 3) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7] 4) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7] »; « 9.9.7.2. Moyens d'évacuation 3) [F10-OS1.5] [F10-OS3.7] »; « 9.9.8.5. Sortie par un hall 6) [F05-OS1.5] »; « 9.10.10.3. Séparation

Articles	Modifications
	<p>3) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 9.10.14.5. Construction des façades de rayonnements et des murs au-dessus des façades de rayonnements</p> <p>14) [F03-OP3.1]</p> <p>15) [F03-OP3.1]</p> <p>16) [F03-OP3.1] »;</p> <p>« 9.13.4.4. Protection des toits des constructions enterrées contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>1) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 9.13.4.5. Membranes de protection contre l'infiltration de gaz souterrains sous les planchers</p> <p>1) [F40-OH1.1]</p> <p>2) [F40-OH1.1]</p> <p>3) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 9.13.4.6. Dépressurisation sous le plancher</p> <p>2) [F40-OH1.1]</p> <p>3) [F40-OH1.1]</p> <p>4) [F40-OH1.1]</p> <p>5) [F40-OH1.1]</p> <p>6) [F40-OH1.1]</p> <p>7) [F40-OH1.1]</p> <p>8) [F40-OH1.1]</p> <p>9) [F40-OH1.1]</p> <p>10) a) [F53-OH1.1]</p> <p>[F53-OS3.4]</p> <p>b) [F20-OH1,OH2,OH3]</p> <p>[F20-OS2.1,OS2.3] »;</p> <p>« 9.13.4.7. Étanchéisation du périmètre et des pénétrations</p> <p>1) [F40-OH1.1]</p> <p>2) [F40-OH1.1]</p> <p>3) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 9.32.1.2. Exigences de ventilation</p> <p>5) [F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2] »;</p> <p>Supprimer, dans le tableau 9.36.1.1., les attributions suivantes :</p> <p>« 9.5.3.1. 2) »;</p> <p>« 9.5.3.1. 3) »;</p> <p>« 9.5.5.1. 2) »;</p> <p>« 9.8.2.2. 4) »;</p> <p>« 9.9.4.2. 2) »;</p> <p>« 9.10.8.3. 2) »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« 9.10.9.15. 4) »; « 9.10.11.2. 2) »; « 9.10.12.3. 3) »; « 9.10.19.5. 2) »; « 9.10.21.2 »; « 9.10.21.3 »; « 9.10.21.4 »; « 9.10.21.5 »; « 9.10.21.6 »; « 9.10.21.7 »; « 9.10.21.8 »; « 9.10.21.9 »; « 9.11.2.1. 2) »; « 9.31.4.3. 2) »; « 9.32.3.6. 1) »; « 9.32.3.6. 2) »; « 9.32.3.6. 3) »; « 9.32.3.7. 3) »; « 9.32.3.7. 7) »; « 9.32.3.9. 7) »; « 9.33.1.1. 3) »; « 9.33.4.3. 1) ».</p>
	<p>Ajouter la partie suivante :</p> <p>« Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation</p>
	<p>10.1. Dispositions générales</p> <p>10.1.1. Domaine d'application</p> <p>10.2. Modalités d'application</p> <p>10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment</p> <p>10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation</p> <p>10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité</p> <p>10.3.1. Dispositions générales</p> <p>10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments</p> <p>10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher</p>

Articles	Modifications
	<p>10.3.4. Exigences relatives aux issues 10.3.5. Transport vertical 10.3.6. Installations techniques 10.3.7. Exigences de salubrité 10.3.8. Conception sans obstacles</p> <p>10.4. Règles de calcul 10.4.1. Charges et méthodes de calcul</p> <p>10.5. Séparation des milieux différents 10.5.1. Exclusion</p> <p>10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air 10.6.1. Dispositions générales</p> <p>10.7. Plomberie 10.7.1. Dispositions générales</p> <p>10.8. Réservé</p> <p>10.9. Maisons et petits bâtiments 10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles 10.9.2. Moyens d'évacuation 10.9.3. Protection contre l'incendie</p> <p>10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels 10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation</p>
	<p>Section 10.1. Dispositions générales</p>
	<p>10.1.1. Domaine d'application</p>
	<p>10.1.1.1. Domaine d'application de la partie 10 1) Le domaine d'application de la présente partie est décrit à l'article 1.3.3.1. de la division A.</p>
	<p>10.1.1.2. Définitions</p>

Articles	Modifications
	1) Les termes en italique sont définis à la section 1.4. de la division A.
	Section 10.2. Modalités d'application
	10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment
	<p>10.2.1.1. Détermination du premier étage</p> <p>1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le <i>premier étage</i> servant à établir la <i>hauteur de bâtiment</i> ou pour déterminer si un <i>bâtiment</i> est de grande hauteur, doit être l'un des niveaux suivants :</p> <p>a) le <i>niveau moyen du sol</i>;</p> <p>b) la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du <i>bâtiment</i> sans tenir compte des entrées;</p> <p>c) le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante pour tout <i>bâtiment</i> construit avant le 1er décembre 1977, sauf si une <i>transformation</i> a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des <i>aires de plancher</i> du <i>bâtiment</i> et que la <i>transformation</i> implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.</p>
	10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation
	<p>10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation</p> <p>1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un <i>bâtiment</i>, une partie de <i>bâtiment</i>, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le présent code doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions (voir l'annexe A).</p>
	<p>10.2.2.2. Transformations</p> <p>1) Le code s'applique :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe 2) et des dispositions de la présente partie, à toute <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> y compris la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;</p> <p>b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i>.</p> <p>2) Le code s'applique à un changement d'<i>usage</i> qui ne comporte pas de travaux de modification lorsqu'il en résulte une des situations suivantes :</p> <p>a) une augmentation du <i>nombre de personnes</i> déterminé selon la sous-section 3.1.17.;</p> <p>b) un <i>usage</i> des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2 ou une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7.;</p>

Articles	Modifications
	<p>c) un <i>bâtiment</i> devient un <i>bâtiment</i> de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6. (voir l'annexe A).</p> <p>3) Pour l'application de la présente partie :</p> <p>a) le réaménagement d'une <i>aire de plancher</i> ou d'une partie d'<i>aire de plancher</i> est considéré comme une <i>transformation</i> majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers, rend inopérant le système d'alarme ou de gicleurs ou rend inutilisables les <i>moyens d'évacuation</i>;</p> <p>b) tout autre réaménagement d'une <i>aire de plancher</i> ou d'une partie d'<i>aire de plancher</i> est considéré comme une <i>transformation</i> mineure.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p>
	<p>Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité</p>
	<p>10.3.1. Dispositions générales</p>
	<p>10.3.1.1. Séparation des usages principaux</p> <p>1) La <i>séparation coupe-feu</i> qui sépare la partie modifiée d'un autre <i>usage</i> doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.; toutefois le <i>degré de résistance au feu</i>, mesuré du côté non transformé, peut :</p> <p>a) être inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> entre les deux <i>usages</i> doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> de plus d'une heure;</p> <p>b) être inférieur à 45 min dans le cas d'une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au plus 1 h ou dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure.</p>
	<p>10.3.1.2. Construction combustible et incombustible</p> <p>1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5. concernant la protection des isolants en mousses plastiques s'appliquent aux éléments non modifiés d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout <i>moyen d'évacuation</i> le desservant.</p>
	<p>10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13. concernant l'<i>indice de propagation de la flamme</i> s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'<i>accès à l'issue</i>, à partir de la porte d'<i>accès à l'issue</i> qui dessert une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> jusqu'à l'<i>issue</i> la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) l'<i>indice de propagation de la flamme</i> excède 75;</p> <p>b) la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> tel qu'il est déterminé selon la sous-section 3.1.17.</p>

Articles	Modifications
	<p>10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments</p>
	<p>10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du présent code qui exigent une <i>construction incombustible</i> pour un <i>bâtiment</i> dont la <i>hauteur de bâtiment</i> serait égale à celle de l'<i>étage</i> le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments <i>combustibles</i> non modifiés d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure ou si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) l'<i>aire de plancher</i> où est située cette partie transformée et les <i>étages</i> situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>b) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.</p> <p>2) Les dispositions du présent code, qui exigent une <i>construction incombustible</i>, s'appliquent aussi aux éléments <i>combustibles</i> non modifiés d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée dans les cas suivants :</p> <p>a) l'accroissement d'une <i>aire de plancher</i> lors d'une <i>transformation</i> est de plus de 10 % de l'<i>aire de plancher</i> ou 150 m², sauf si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>i) l'<i>aire de plancher</i> transformée et les <i>étages</i> situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>ii) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.;</p> <p>b) l'accroissement en hauteur du <i>bâtiment</i>, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants :</p> <p>i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4..</p> <p>3) Si le code exige à la fois une <i>construction incombustible</i> et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences des chapitres 4 et 5 de la norme NFPA-13, « Installation of Sprinkler Systems », pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'<i>usage</i> prévu.</p>
	<p>10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), lorsqu'une <i>transformation</i> a pour effet d'augmenter le niveau des exigences requises par la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'<i>usage</i> ou d'un accroissement en <i>hauteur de bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i>, les exigences de la sous-section 3.2.2. concernant la construction et la protection des <i>bâtiments</i> en fonction des <i>usages</i> et de leurs dimensions qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, s'appliquent également :</p> <p>a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie</p>

Articles	Modifications
	<p>modifiée par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers, selon la sous-section 3.2.2.;</p> <p>b) à l'étage en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :</p> <p>i) la partie transformée doit être <i>protégée par gicleurs</i>;</p> <p>ii) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>séparation coupe-feu</i>, entre la partie transformée et l'<i>aire de plancher</i> en dessous, est inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.88., si le <i>bâtiment</i> n'a pas à être <i>protégé par gicleurs</i>; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i> peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'<i>aire de plancher</i> selon l'alinéa a).</p> <p>2) Lors d'une <i>transformation</i> majeure, si les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. s'appliquent à la <i>transformation</i>, les dispositions s'appliquent aussi à toute partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie transformée par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers selon la sous-section 3.2.2.</p> <p>3) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. ne s'appliquent pas à la <i>transformation</i> de tout <i>bâtiment</i> ou de toute partie de <i>bâtiment</i> non munie d'un tel système, s'il s'agit :</p> <p>a) de l'accroissement d'une <i>aire de plancher</i> lors d'une <i>transformation</i> d'au plus 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou 150 m²;</p> <p>b) de travaux réalisés constituant une <i>transformation</i> mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3);</p> <p>c) d'un <i>bâtiment incombustible</i>, sauf pour un <i>bâtiment</i> abritant un <i>usage</i> du groupe B, division 3, lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'incombustibilité du <i>bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet de la <i>transformation</i>;</p> <p>d) de la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment incombustible</i> d'un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, ou du groupe F, division 1, en limitant la <i>hauteur de bâtiment</i> à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis;</p> <p>e) de la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment combustible</i> et d'un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, ou du groupe F, division 1, en limitant la <i>hauteur de bâtiment</i> à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> et pour lequel un système de gicleurs n'est pas requis, si le <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17. pour l'<i>usage</i> projeté, n'excède pas 60;</p> <p>f) d'une <i>transformation</i> majeure et que le <i>degré de résistance au feu</i> des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'<i>aire de plancher</i> transformée atteint le <i>degré de résistance au feu</i> exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.88., sauf dans le cas d'un <i>bâtiment</i> de grande hauteur ou d'un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou division 3, ou du groupe F, division 1.</p>
	<p>10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3. concernant la séparation</p>

Articles	Modifications
	<p>spatiale et la protection des façades s'appliquent lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante d'une <i>façade de rayonnement</i>, s'il en résulte l'une des situations suivantes :</p> <p>a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1) pour les <i>baies non protégées</i>;</p> <p>b) la diminution de la <i>distance limitative</i>;</p> <p>c) la diminution de la résistance au feu.</p> <p>2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), si sa hauteur a été accrue, il est conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 3.1.10.;</p> <p>b) il a, du côté transformé, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h et ne laisse pas passer la fumée entre le plancher de la partie transformée et la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>.</p>
	<p>10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'applique au <i>bâtiment</i> qui n'est pas pourvu d'un tel système et à toute partie d'un système qui n'est pas sous surveillance électrique et qui n'est pas pourvu d'indicateurs de zone distincts, si cette <i>transformation</i> a comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>a) une augmentation du <i>nombre de personnes</i>, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 4);</p> <p>b) un nouvel <i>usage</i> des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;</p> <p>c) un accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 % ou de plus de 150 m²;</p> <p>d) un accroissement du nombre d'<i>étages</i>;</p> <p>e) une modification qui constitue une <i>transformation</i> majeure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3).</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. s'applique à la partie transformée et les exigences de la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'appliquent à la partie non modifiée du système dans la mesure où ces exigences sont nécessaires pour assurer le fonctionnement du système dans la partie transformée.</p> <p>3) Toutefois, dans les parties du <i>bâtiment</i> qui ne subissent pas de <i>transformation</i> majeure ou d'agrandissement, le système de détection et d'alarme incendie n'a pas à respecter les exigences du paragraphe 3.2.4.19. 5) aux conditions suivantes :</p> <p>a) dans un <i>logement</i> et dans une <i>suite</i> d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie est, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée;</p> <p>b) dans une chambre d'une <i>habitation</i>, autre qu'une chambre située dans un <i>logement</i>, la norme est de 75 dBA.</p>

Articles	Modifications
	<p>4) Toutefois cette section ne s'applique pas à un réseau de communication phonique, sauf dans le cas d'un accroissement du nombre d'étages.</p>
	<p>10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie</p> <p>1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.18. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsque la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i> ou d'augmenter une <i>aire de plancher</i> de plus de 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou de plus de 150 m², sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes :</p> <p>a) il est équipé d'un raccord pompier;</p> <p>b) il est de type sous eau, dans les parties de <i>bâtiment</i> chauffées;</p> <p>c) sous réserve du paragraphe 2), il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise par la norme NFPA-13, « Installation of Sprinkler Systems », ou par la norme NFPA-14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.</p> <p>2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un <i>bâtiment</i> visé à l'alinéa 1)c), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA-14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », sans être inférieure à 207 kPa si l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.</p>
	<p>10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6. concernant les exigences supplémentaires pour les <i>bâtiments</i> de grande hauteur s'applique à un <i>bâtiment</i> de grande hauteur selon la partie 3 qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un changement d'<i>usage</i> de façon à ce qu'il devienne un <i>bâtiment</i> du groupe B ou C;</p> <p>b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>c) la modification de plus de 50 % des <i>aires de plancher</i> lors d'une reconstruction.</p> <p>2) De même, cette sous-section s'applique à l'ensemble du <i>bâtiment</i> qui devient un <i>bâtiment</i> de grande hauteur à la suite d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un changement d'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i>;</p> <p>b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son <i>aire de plancher</i> a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'<i>étage</i> situé immédiatement en dessous sans excéder 150 m².</p> <p>3) Le paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.</p>
	<p>« 10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre</p>

Articles	Modifications
	<p>l'incendie</p> <p>1) Les dispositions concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau prévues à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b) s'appliquent à une pompe d'incendie existante, si une <i>transformation</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i>.</p>
	<p>10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher</p>
	<p>10.3.3.1. Accès à l'issue</p> <p>1) Les dispositions de la section 3.3. concernant les <i>accès à l'issue</i> s'appliquent à tout <i>accès à l'issue</i> non modifié desservant une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la hauteur libre est inférieure à 1 900 mm; b) s'il s'agit d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2), la largeur libre est inférieure à 760 mm; c) la longueur des corridors en impasse excède : <ul style="list-style-type: none"> i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute <i>habitation</i>; ii) 12 m pour tout <i>usage</i> des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3; d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée au reste du <i>bâtiment</i>. <p>2) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les portes des <i>logements</i> sont munies : <ul style="list-style-type: none"> i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement; ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci; b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.; c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le <i>bâtiment</i> a une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 4 <i>étages</i> et que chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie. <p>3) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les portes des <i>logements</i> sont munies : <ul style="list-style-type: none"> i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement; ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci; b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système

Articles	Modifications
	<p>d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le <i>bâtiment</i> a une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 étages et que chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.</p>
	<p>10.3.3.2. Séparation des suites</p> <p>1) Dans le cas de la <i>transformation</i> d'une <i>suite</i>, la <i>séparation coupe-feu</i> isolant cette <i>suite</i> de toute autre <i>suite</i> ou local non transformé doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.1.; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i>, du côté non transformé, peut être inférieur à ce <i>degré de résistance au feu</i> sans toutefois être inférieur aux dispositions plus contraignantes du Code de sécurité chapitre VIII Bâtiment, dans le cas des <i>habitations</i>, des <i>établissements de soins</i> ou des <i>établissements de traitement</i>.</p>
	<p>10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute partie d'une <i>aire de plancher</i> non transformée sur un <i>étage</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.7., si le local ou la partie de l'<i>aire de plancher</i> qui est accessible par ascenseur doit être <i>sans obstacles</i> selon l'article 10.3.8.1.</p>
	<p>10.3.4. Exigences relatives aux issues</p>
	<p>10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute <i>issue</i> non modifiée, requise pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i>, qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm (voir l'annexe A);</p> <p>b) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, pour un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 étages en <i>hauteur de bâtiment</i>, et d'au moins 1 h, pour les autres <i>bâtiments</i>.</p> <p>2) Dans une école, un escalier non modifié et requis comme <i>issue</i> pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> n'a pas à être muni de la <i>séparation coupe-feu</i> exigée à l'alinéa 1)b), si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les travaux de <i>transformation</i> n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des <i>moyens d'évacuation</i>;</p> <p>b) la hauteur du <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 étages en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>c) la moitié des <i>issues</i> exigées est séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par</p>

Articles	Modifications
	<p>le présent code;</p> <p>d) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre <i>issue</i> requise lorsque le <i>nombre de personnes</i> est supérieur à 60;</p> <p>e) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif d'auto-fermeture, d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme;</p> <p>f) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de <i>détecteurs de fumée</i> qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier.</p> <p>3) Un escalier non modifié et requis comme <i>issue</i> pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> n'a pas à être muni de la <i>séparation coupe-feu</i> exigée à l'alinéa 1)b), si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les travaux de <i>transformation</i> n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des <i>moyens d'évacuation</i>;</p> <p>b) il est utilisé pour relier le <i>premier étage</i> avec l'<i>étage</i> au-dessus ou avec celui d'en dessous, mais non les deux;</p> <p>c) les <i>aires de plancher</i> qu'il relie desservent tout <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> des groupes A, B, ou C;</p> <p>d) la moitié des <i>issues</i> exigées est séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le présent code et elle conduit directement vers l'extérieur;</p> <p>e) la longueur du déplacement vers la porte d'<i>issue</i> extérieure au <i>premier étage</i> est d'au plus 15 m;</p> <p>f) le <i>bâtiment</i> est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>g) un <i>détecteur de fumée</i> est placé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci.</p>
	<p>10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes</p> <p>1) Les dispositions de l'article 3.4.6.12. concernant le sens d'ouverture d'une porte d'<i>issue</i> s'appliquent à toute porte d'<i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> d'un <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> du groupe F, division 1, et qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sauf dans l'une des situations suivantes:</p> <p>a) la porte d'<i>issue</i> s'ouvre directement sur une <i>voie publique</i>, indépendamment de toute autre <i>issue</i>, lorsqu'elle dessert une seule <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i> occupée par un <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :</p> <p>i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'<i>issue</i>;</p> <p>ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'<i>issue</i> et un second <i>moyen d'évacuation</i>;</p> <p>b) la porte d'<i>issue</i> dessert au plus 30 personnes dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 18 m en <i>hauteur de bâtiment</i> et elle respecte les conditions suivantes :</p> <p>i) elle s'ouvre directement sur une marche, une <i>voie publique</i> ou sur un</p>

Articles	Modifications
	<p>obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la <i>voie publique</i>;</p> <p>ii) les occupants ont accès à un second <i>moyen d'évacuation</i>.</p>
	<p>10.3.4.3. Escalier d'issue tournant</p> <p>1) Tout escalier d'<i>issue</i> tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, mais qui est utilisé pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1.;</p> <p>b) il ne doit pas desservir une garderie ou un <i>usage</i> du groupe B, division 3.</p>
	<p>10.3.4.4. Signalisation d'issue</p> <p>1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues</i> d'une <i>aire de plancher</i>. Toutefois, si la <i>transformation</i> implique le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'<i>issue</i> d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'<i>issue</i> de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 3.4.5.1.2) (Voir l'annexe A).</p>
	<p>10.3.5. Transport vertical</p>
	<p>10.3.5.1. Exclusion</p> <p>1) L'article 3.5.4.1. concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.</p>
	<p>10.3.6. Installations techniques</p>
	<p>10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux</p> <p>1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une <i>transformation</i> autre qu'une <i>transformation</i> mineure, à tout <i>local technique</i> non modifié qui se trouve sur une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> et à tout <i>vide technique vertical</i> non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins :</p> <p>a) 2 h pour tout local qui contient des <i>appareils</i> à combustion, situé dans un <i>bâtiment</i> du groupe B ou du groupe F, division 1, de plus de 2 étages en <i>hauteur de bâtiment</i> ou ayant une <i>aire de bâtiment</i> de plus de 400 m²;</p> <p>b) 1 h pour tout autre <i>local technique</i> ou pour toute descente de linge ou tout vide-ordures;</p> <p>c) 45 min pour tout autre <i>vide technique vertical</i>.</p>
	<p>10.3.7. Exigences de salubrité</p>

Articles	Modifications
	<p>10.3.7.1. Équipement sanitaire</p> <p>1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de la sous-section 3.7.2. lorsque la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> supérieure à 25.</p>
	<p>10.3.8. Conception sans obstacles</p>
	<p>10.3.8.1. Dispositions générales</p> <p>1) Lorsque le <i>bâtiment</i> ne comporte pas d'accès <i>sans obstacles</i>, la section 3.8. concernant la conception <i>sans obstacles</i> ne s'applique pas au <i>bâtiment</i> ou à une partie du <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> dans chacun des cas suivants :</p> <p>a) les travaux visent :</p> <p>i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours <i>sans obstacles</i> est requis selon l'article 10.3.8.2.;</p> <p>ii) soit une <i>aire de plancher</i> ou une <i>suite</i> occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m²;</p> <p>b) l'<i>aire de plancher</i> desservie par une entrée piétonnière est dans l'une des situations suivantes :</p> <p>i) elle ne peut être accessible, à partir de la <i>voie publique</i>, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;</p> <p>ii) elle est située à plus de 900 mm du niveau de la <i>voie publique</i>;</p> <p>iii) elle est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;</p> <p>c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm, lorsque la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> est accessible par un ascenseur.</p>
	<p>10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé</p> <p>1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.1. 1) s'applique uniquement, dans la partie du <i>bâtiment</i> qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, au parcours requis pour relier :</p> <p>a) au moins une entrée piétonnière à :</p> <p>i) l'<i>aire de plancher</i> ou à la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;</p> <p>ii) un stationnement extérieur existant desservant ce <i>bâtiment</i>;</p> <p>b) l'<i>aire de plancher</i> ou la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> a au moins une salle de toilettes accessible, lorsqu'aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.</p>
	<p>10.3.8.3. Salle de toilettes</p>

Articles	Modifications
	<p>1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes située dans la partie d'<i>aire de plancher</i> non transformée doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.3.</p>
	<p>10.3.8.4. Rampes</p> <p>1) Toute rampe d'un parcours <i>sans obstacles</i>, exigée par l'article 10.3.8.2. peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.4., avoir une pente qui n'excède pas :</p> <p>a) 1 : 8 si la longueur de la rampe n'est pas de plus de 3 m;</p> <p>b) 1 : 10 dans les autres cas.</p>
	<p>Section 10.4. Règles de calcul</p>
	<p>10.4.1. Charges et méthodes de calcul</p>
	<p>10.4.1.1. Dispositions générales</p> <p>1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4 concernant les règles de calcul s'appliquent à toute <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i>, tout élément structural, tout toit et toute <i>fondation</i> d'un <i>bâtiment</i> qui ne fait pas l'objet d'une modification, lorsqu'une <i>transformation</i> a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.</p>
	<p>10.4.1.2. Surcharges</p> <p>1) La <i>surcharge</i> prescrite par l'article 4.1.5.3. ne s'applique pas lors d'une <i>transformation</i> à une <i>aire de plancher</i> utilisée comme bureau et située au <i>premier étage</i> d'un <i>bâtiment</i>, ni à une telle <i>aire de plancher</i> servant au commerce de gros et de détail, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) le calcul des <i>surcharges</i> appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa;</p> <p>b) la <i>transformation</i> de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur <i>surcharge</i> ou <i>charge permanente</i>.</p>
	<p>10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques</p> <p>1) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sa capacité à résister aux charges sismiques doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) elle ne doit pas être diminuée par l'effet de cette <i>transformation</i>;</p> <p>b) à l'exception des <i>bâtiments</i> dont la structure a été conçue conformément aux exigences de conception parasismique du CNB 1995 ou du chapitre I du Code de construction du Québec approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, elle doit être rehaussée au minimum à 60 % du niveau de protection sismique qui serait prescrit selon la partie 4, si la <i>transformation</i> a comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>i) dans le cas d'un <i>bâtiment de protection civile</i>, plus de 25 % de l'ensemble des <i>aires de plancher</i> fait l'objet d'un dégarnissage;</p>

Articles	Modifications
	<p>ii) le système de résistance aux charges latérales est modifié par l'effet de la <i>transformation</i>;</p> <p>iii) un agrandissement de plus de 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou de plus de 150 m², sauf lorsque la structure de cet agrandissement est distincte de celle de la partie existante et que le mouvement de chaque structure en cas de séisme n'a pas d'impact sur la structure adjacente.</p> <p>2) Lorsque les travaux de <i>transformation</i> sont visés par l'alinéa 1)b), dans le cas des <i>bâtiments de protection civile</i>, les ancrages des éléments et des composants non structuraux énumérés au tableau 4.1.8.18. doivent être vérifiés et rendus conformes aux exigences de l'article 4.1.8.18. s'il s'agit d'éléments et de composants qui, en cas de défaillance, seraient susceptibles d'entraver la fonction de protection civile du <i>bâtiment</i>.</p>
	<p>Section 10.5 Séparation des milieux différents</p>
	<p>10.5.1. Exclusion</p>
	<p>10.5.1.1. Changement d'usage</p> <p>1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5 concernant la séparation des milieux différents ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et <i>systèmes d'étanchéité à l'air</i> lors de tout changement d'<i>usage</i> qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents.</p>
	<p>Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air</p>
	<p>10.6.1. Dispositions générales</p>
	<p>10.6.1.1. Ventilation naturelle</p> <p>1) Sauf dans le cas d'un <i>garage de stationnement</i>, les pièces et les espaces qui font l'objet d'une <i>transformation</i> n'ont pas à être conformes aux exigences de ventilation décrites aux articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2. lorsqu'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de leur surface de plancher.</p>
	<p>Section 10.7. Plomberie</p>
	<p>10.7.1. Dispositions générales</p>
	<p>10.7.1.1. Installations de plomberie</p> <p>1) La partie 7 concernant la plomberie s'applique à toute <i>installation de plomberie</i> non modifiée si une <i>transformation</i> a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.</p>

Articles	Modifications
	Section 10.8. Réserve
	10.9. Maisons et petits bâtiments
	10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles
	<p>10.9.1.1. Domaine d'application</p> <p>1) La sous-section 9.4.1. concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1.</p> <p>2) La sous-section 9.5.2. concernant la conception <i>sans obstacles</i> s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.3.8.</p>
	10.9.2. Moyens d'évacuation
	<p>10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes</p> <p>1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1. concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un <i>moyen d'évacuation</i> et celles de la sous-section 9.9.3. concernant les dimensions des <i>moyens d'évacuation</i> s'appliquent à tout <i>moyen d'évacuation</i> non modifié qui dessert une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, si l'<i>issue</i> ou l'<i>accès à l'issue</i> a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.</p> <p>2) Le paragraphe 9.9.6.5. 1) concernant le sens d'ouverture d'une porte d'<i>issue</i> s'applique à toute porte d'<i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sauf si elle s'ouvre directement sur une <i>voie publique</i>, indépendamment de toute autre <i>issue</i> et qu'elle dessert une seule <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i> occupée par un <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :</p> <p>a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'<i>issue</i>;</p> <p>b) 60, lorsqu'il y a une porte d'<i>issue</i> et un second <i>moyen d'évacuation</i>.</p>
	<p>10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4. concernant la protection des <i>issues</i> contre l'incendie s'appliquent à toute <i>issue</i> non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> et qui n'est pas séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min.</p> <p>2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10. concernant les <i>corridors communs</i> s'appliquent à tout <i>corridor commun</i> non modifié desservant une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, dans les cas suivants :</p>

Articles	Modifications
	<p>a) sa hauteur libre est inférieure à 1 900 mm;</p> <p>b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm;</p> <p>c) sa longueur en impasse excède :</p> <p>i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une <i>habitation</i>;</p> <p>ii) 12 m pour tout <i>usage</i> des groupes D, E et F, divisions 2 et 3;</p> <p>d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du <i>bâtiment</i>.</p> <p>3) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 2)c)i) et situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les portes des <i>logements</i> sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;</p> <p>b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.</p>
	<p>10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 9.10.17. concernant la limite de propagation de la flamme s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout <i>corridor commun</i>, à partir de la porte d'accès à l'issue de la partie qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> jusqu'à l'issue la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) l'<i>indice de propagation de la flamme</i> excède 75;</p> <p>b) la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> déterminée selon la sous-section 3.1.17.</p>
	<p>10.9.2.4. Signalisation d'issue</p> <p>1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues</i> d'une <i>aire de plancher</i>. Toutefois, si la <i>transformation</i> implique le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'issue d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'issue de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 3.4.5.1.2).</p> <p>(Voir la note A-10.3.4.4.).</p>
	<p>10.9.3. Protection contre l'incendie</p>
	<p>10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions des sous-sections 9.10.14. et 9.10.15. concernant la séparation spatiale ne s'appliquent pas, lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante</p>

Articles	Modifications
	<p>d'une <i>façade de rayonnement</i>, sauf si la <i>transformation</i> a comme conséquence les situations suivantes :</p> <p>a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue au paragraphe 9.10.14.4. 1) et 9.10.15.4. 1), pour les <i>baies non protégées</i>;</p> <p>b) la diminution de la <i>distance limitative</i>;</p> <p>c) la diminution de la résistance au feu.</p> <p>2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i> qui a pour effet d'augmenter la <i>hauteur de bâtiment</i> ou l'<i>aire de plancher</i>, les exigences du tableau 9.10.14.5. ne s'appliquent pas au <i>bâtiment</i> ni à la <i>transformation</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 étages en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>b) le <i>bâtiment</i> n'abrite que des <i>logements</i>;</p> <p>c) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>façade de rayonnement</i> est d'au moins 1 h; et</p> <p>d) le revêtement extérieur est <i>incombustible</i>.</p> <p>3) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), avoir, du côté transformé, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>;</p> <p>b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 9.10.11.</p>
	<p>10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie</p> <p>1) La sous-section 9.10.18., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie lors d'une <i>transformation</i> ne s'applique pas à tout <i>bâtiment</i> non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'ait comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>a) l'augmentation du <i>nombre de personnes</i> dans la partie transformée;</p> <p>b) un nouvel <i>usage</i> des groupes C, E ou F, division 2;</p> <p>c) l'accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 %;</p> <p>d) l'accroissement du nombre d'<i>étages</i>.</p> <p>2) Toutefois cette sous-section s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.</p>
	<p>Section 10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>10.10.1.1. Attribution aux solutions acceptables</p>

Articles	Modifications
	<p>1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 10.10.1.1.</p> <p>(voir la note A-1.1.2.1. 1)).</p>
	<p>Tableau 10.10.1.1. Objectifs et énoncés fonctionnels aux solutions acceptables de la partie 10</p> <p>Faisant partie intégrante du paragraphe 10.10.1.1. 1) de la division B</p>
	<p>Objectifs et énoncés fonctionnels (1)</p> <p>10.3.1.1. Séparation des usages principaux</p> <p>1) Voir les paragraphes 3.1.7.1. 1) à 3.1.7.5. 3) du tableau 3.9.1.1.</p> <p>Voir l'article 3.1.3.1. du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.1.2. Construction combustible et incombustible</p> <p>1) Voir le paragraphe 3.1.4.2. 1) du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition</p> <p>1) Voir les paragraphes 3.1.13.2. 1), 3.1.13.7. 1), 3.1.13.10. 1) et 3.1.13.11. 1) et de l'article 3.1.13.6. du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments</p> <p>[F02-OS1.2]</p> <p>[F02-OP1.2]</p> <p>10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments</p> <p>[F02-OS1.2] [F02, F04-OS1.2-OS1.3]</p> <p>[F02-OP1.2] [F02, F04-OP1.2-OP1.3]</p> <p>10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades</p> <p>1) [F03, F02-OP3.1]</p> <p>[F02, F04, F03-OS1.2] [F04-OS1.3] [F05-OS1.5]</p> <p>[F03-OP1.2] [F04-OP1.3]</p> <p>2) [F03-OP3.1]</p> <p>10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie</p> <p>1) [F11, F13, F12, F81, F82-OS1.5] [F13, F81, F82, F12-OS1.2] [F11-OS1.4]</p> <p>[F13, F81, F82- OP1.2.]</p> <p>[F12, F11-OS3.7]</p>

Articles	Modifications
	<p>10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie</p> <p>1) [F12, F05, F06, F11-OS1.5] [F12, F02, F03, F05, F06, F81, F82-OS1.2] [F12, F02, F03, F06, F81, F82-OP1.2] [F02-OP3.1]</p> <p>2) [F02-OP1.2] [F02-OS1.2]</p> <p>10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur</p> <p>1) [F02, F06, F03, F12-OS1.2] [F02, F06, F03, F12, F05-OS1.5] [F02, F06, F03, F12-OP1.2]</p> <p>2) [F02, F06, F03, F12-OS1.2] [F02, F06, F03, F12, F05-OS1.5] [F02, F06, F03, F12-OP1.2]</p> <p>3) [F12-OS1.2, OS1.5] [f12-OP1.2]</p> <p>10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie</p> <p>1) [F02-OP3.1]</p> <p>10.3.3.1. Accès à l'issue</p> <p>1) [F10, F12, F05, F06-OS3.7] [F30-OS3.1] [F05, F03, F06-OS1.5] [F03, F06-OS1.2] [F30-OS1.3] [F03, F06-OP1.2]</p> <p>10.3.3.2. Séparation des suites</p> <p>1) [F03, F02-OS1.2] [F04-OS1.3] [F03, F02-OP1.2] [F04-OP1.3]</p> <p>10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles</p> <p>1) [F10, F05, F06, F73-OS1.5] [F03-OS1.2]</p> <p>10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues</p> <p>1) a) [F10, F12-OS3.7] [F30, F73-OS3.1] [F05, F06-OS1.5] [F06-OS1.2]</p> <p>b) [F03-OS1.2]</p> <p>10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes</p>

Articles	Modifications
	<p>1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.3.4.3. Escalier d'issue tournant 1) [F10, F12-OS3.7] [F30, F73-OS3.1] [F05, F06-OS1.5] [F06, F03-OS1.2]</p> <p>10.3.4.4. Signalisation d'issue 1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux 1) [F03, F02, F06-OS1.2] [F03-OS1.4] [F01, F81, F44, F34-OS1.1] [F10, F06-OS1.5] [F01, F34-OP1.1] [F04, F06-OP1.2] [F03-OP1.4] [F06, F05-OS3.7] [F30-OS3.1] [F34-OS3.3]</p> <p>10.3.7.1. Équipement sanitaire 1) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F40-OH2.4] [F30, F20-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F74-OA2]</p> <p>10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé 1) [F73-OA1]</p> <p>10.3.8.3. Salle de toilettes 1) [F74-OA2] [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F73-OA1]</p> <p>10.3.8.4. Rampes 1) [F73-OA1]</p> <p>10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques 1) [F20-OP2.1] [F20, F22-OP2,4] [F20-OP2.3] [F20-OS2.1] [F22-OS2.3, OS2.4]</p> <p>10.7.1.1. Installations de plomberie 1) [F30-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F70-OH2.2] [F72-OH2.1]</p>

Articles	Modifications
	<p>10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes 1) [F10-OS3.7] [F30-OS3.1] 2) [F10-OS3.7]</p> <p>10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs 1) [F05-OS1.5] [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] 2) Voir les paragraphes 9.9.1.3. 1) à 9.10.22.3. 3) du tableau 9.36.1.1.</p> <p>10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation 1) [F01, F02, F05-OS1.5] [F01, F02-OS1.2]</p> <p>10.9.2.4. Signalisation d'issue 1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades 1) [F02, F03-OP3.1] 2) [F02, F03-OP1.2] [F02, F03-OP3.1] 3) [F03, F04-OP1.2] [F03, F04-OS1.2] [F03, F04-OP3.1]</p> <p>10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie 1) 2) [F11, F13-OS1.5] [F13, F03, F11-OS1.2] [F11-OP1.2].</p> <p>(1) Voir les parties 2 et 3 de la division A. ».</p>
	<p>Ajouter la partie suivante :</p> <p>« Partie 11 Efficacité énergétique</p>
	<p>11.1. Généralités 11.1.1. Objet et définitions</p>

Articles	Modifications
	<p>11.2. Isolation thermique</p> <p>11.2.1. Généralités</p> <p>11.2.2. Résistance thermique</p> <p>11.2.3. Ponts thermiques</p> <p>11.3. Objectifs et énoncés fonctionnels</p> <p>11.3.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>Partie 11 Efficacité énergétique</p>
	<p>Section 11.1. Généralités</p>
	<p>11.1.1. Objet et définitions</p>
	<p>11.1.1.1. Objet</p> <p>1) L'objet de la présente partie est décrit à la sous-section 1.3.3. de la division A.</p>
	<p>11.1.1.2. Termes définis</p> <p>1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.</p>
	<p>Section 11.2. Isolation thermique</p>
	<p>11.2.1. Généralités</p>
	<p>11.2.1.1. Domaine d'application</p> <p>1) La présente section s'applique à tous murs, planchers, plafonds, fenêtres, portes et lanterneaux séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol d'un <i>bâtiment</i> destiné à être chauffé durant l'hiver (voir l'annexe A).</p>
	<p>11.2.1.2. Exigences générales</p> <p>1) Les fenêtres, les portes et les lanterneaux doivent être conformes à la section 9.7.</p> <p>2) Les mousses plastiques doivent être protégées conformément à l'article 9.10.17.10.</p> <p>3) Les murs, les planchers et les toits en contact avec le sol doivent être conformes aux sous-sections 9.13.2. et 9.13.3.</p> <p>4) Les vides sanitaires doivent être ventilés conformément à la sous-section 9.18.3.</p> <p>5) Les vides sous toit doivent être ventilés conformément à la sous-section 9.19.1.</p>

Articles	Modifications
	<p>6) L'isolation thermique et les mesures de contrôle du transfert de chaleur, des fuites d'air et de la condensation doivent être conformes à la section 9.25. (voir l'annexe A).</p> <p>7) Les revêtements extérieurs doivent être conformes à la section 9.27.</p> <p>8) La ventilation doit être conforme aux dispositions de la section 9.32.</p>
	<p>11.2.2. Résistance thermique</p>
	<p>11.2.2.1. Résistance thermique des éléments du bâtiment</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), des articles 11.2.2.2. à 11.2.2.4. et de la sous-section 11.2.3., la <i>résistance thermique totale</i> d'un élément de <i>bâtiment</i> doit avoir une valeur :</p> <p>a) au moins égale à celles indiquées au tableau 11.2.2.1. A. dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000;</p> <p>b) au moins égale à celles indiquées au tableau 11.2.2.1. B. dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>2) La <i>résistance thermique totale</i> exigée au paragraphe 1) pour les toits plats peut être réduite d'au plus 20 % à son point le plus bas lorsque les pentes de drainage sont créées par les matériaux isolants, à la condition que la <i>résistance thermique totale</i> du toit soit augmentée de façon que la perte de chaleur calculée à travers le toit ne soit pas supérieure à celle qui résulterait si la <i>résistance thermique totale</i> du toit était conforme aux dispositions du paragraphe 1).</p> <p>3) La <i>résistance thermique totale</i> exigée pour les toits, les plafonds et les murs au-dessus du niveau du sol indiquée aux tableaux 11.2.2.1. A. et 11.2.2.1. B. peut être réduite aux conditions suivantes :</p> <p>a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et</p> <p>b) les seuls éléments dont la <i>résistance thermique totale</i> peut être rehaussée sont les toits, les plafonds, les murs au-dessus du niveau du sol, les portes, les fenêtres et les lanterneaux.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>4) La <i>résistance thermique totale</i> des garages chauffés doit avoir une valeur d'au moins :</p> <p>a) 5,2 pour les plafonds contigus au <i>logement</i>;</p> <p>b) 3,5 pour les murs contigus au <i>logement</i>;</p> <p>c) au mur de <i>fondation</i> :</p> <p>i) 2,99 entre le garage et le <i>logement</i> sur la pleine hauteur du mur;</p> <p>ii) 1,76 sur les autres murs jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p>

Articles	Modifications																				
	<p style="text-align: center;">Tableau 11.2.2.1. A.</p> <p style="text-align: center;">Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000</p> <p style="text-align: center;">Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)</p> <table border="1" data-bbox="407 647 1419 1284"> <thead> <tr> <th data-bbox="407 647 919 723">Élément du <i>bâtiment</i></th> <th data-bbox="919 647 1419 723"><i>Résistance thermique totale (RSIT)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="407 723 919 835">Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="919 723 1419 835" style="text-align: center;">7,22</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 835 919 1024">Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i>, séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="919 835 1419 1024" style="text-align: center;">4,31</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 1024 919 1171">Mur de <i>fondation</i>¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu</td> <td data-bbox="919 1024 1419 1171" style="text-align: center;">2,99</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 1171 919 1284">Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="919 1171 1419 1284" style="text-align: center;">5,20</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="407 1298 1419 1446">(1) Un mur de <i>fondation</i> dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de <i>fondation</i> qui est à ossature de bois doivent avoir une <i>résistance thermique totale</i> égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.</p> <p style="text-align: center;">Tableau 11.2.2.1. B.</p> <p style="text-align: center;">Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000</p> <p style="text-align: center;">Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)</p> <table border="1" data-bbox="407 1714 1419 2352"> <thead> <tr> <th data-bbox="407 1714 919 1790">Élément du <i>bâtiment</i></th> <th data-bbox="919 1714 1419 1790"><i>Résistance thermique totale (RSIT)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="407 1790 919 1903">Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="919 1790 1419 1903" style="text-align: center;">9,00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 1903 919 2091">Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i>, séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="919 1903 1419 2091" style="text-align: center;">5,11</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 2091 919 2239">Mur de <i>fondation</i>¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu</td> <td data-bbox="919 2091 1419 2239" style="text-align: center;">2,99</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 2239 919 2352">Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="919 2239 1419 2352" style="text-align: center;">5,20</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="407 2365 1419 2454">(1) Un mur de <i>fondation</i> dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de <i>fondation</i> qui est à</p>	Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Résistance thermique totale (RSIT)</i>	Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	7,22	Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4,31	Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99	Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20	Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Résistance thermique totale (RSIT)</i>	Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	9,00	Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,11	Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99	Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20
Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Résistance thermique totale (RSIT)</i>																				
Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	7,22																				
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4,31																				
Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99																				
Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20																				
Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Résistance thermique totale (RSIT)</i>																				
Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	9,00																				
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,11																				
Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99																				
Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20																				

Articles	Modifications
	ossature de bois doivent avoir une <i>résistance thermique totale</i> égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.
	<p>11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) La <i>résistance thermique</i> du matériau isolant un plancher sur sol doit avoir une valeur d'au moins :</p> <p>a) 1,32 pour le plancher sur sol situé au-dessus du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu;</p> <p>b) pour le plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu :</p> <p>i) 0,88; ou</p> <p>ii) 1,32 et installé au périmètre du plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m;</p> <p>c) 1,76 dans les situations suivantes :</p> <p>i) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol et le matériau isolant est installé sous les canalisations de chauffage, les conduits ou le câblage électrique chauffants;</p> <p>ii) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont situés dans le plancher sur sol et le matériau isolant est installé sous le plancher sur sol.</p>
	<p>11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits.</p> <p>1) La <i>résistance thermique totale</i> exigée aux tableaux 11.2.2.1. A. ou 11.2.2.1. B. pour un toit ou un plafond peut être réduite à proximité de l'avant-toit lorsque la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent à la condition de ne pas être inférieure à la valeur des tableaux 11.2.2.1. A. ou 11.2.2.1. B. exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol autre qu'un mur de fondation.</p>
	<p>11.2.2.4. Performance thermique des fenêtres, des portes et des lanterneaux</p> <p>1) Les caractéristiques thermiques des fenêtres, des portes et des lanterneaux doivent :</p> <p>a) être déterminées conformément à la norme CAN/CSA-A440.2/A440.3 « Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage »; et</p> <p>b) être conformes aux valeurs indiquées au tableau 11.2.2.4. (Voir l'annexe A.)</p> <p>2) Les fenêtres et les lanterneaux incluant les vitrages intégrés aux portes doivent obtenir une cote d'étanchéité minimale de A2 selon la norme AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440 « Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux ».</p> <p>3) Sauf dans le cas de l'agrandissement d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 10 m², la superficie totale des ouvertures brutes pratiquées dans les éléments</p>

Articles	Modifications												
	<p>du <i>bâtiment</i>, prévues pour y recevoir des fenêtres, des portes, des lanterneaux et d'autres éléments semblables ne doit pas être supérieure à 30 % de la superficie des murs au-dessus du niveau du sol incluant les murs de fondation hors-sol (voir l'annexe A).</p> <p>4) La performance thermique exigée au paragraphe 1) et la superficie maximale décrite au paragraphe 3) peuvent être différentes aux conditions suivantes :</p> <p>a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et</p> <p>b) les seuls éléments qui peuvent être modifiés sont la <i>résistance thermique totale</i> des toits, des plafonds, des murs au-dessus du niveau du sol, des portes, des fenêtres et des lanterneaux.</p> <p>(Voir la note A-11.2.2.1. 3.).</p>												
	<p style="text-align: center;">Tableau 11.2.2.4. Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal et rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres, des portes et des lanterneaux Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.4. 1)</p> <table border="1" data-bbox="407 1292 1421 2435"> <thead> <tr> <th data-bbox="407 1292 751 1513">Élément du <i>bâtiment</i></th> <th data-bbox="751 1292 1062 1513"><i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000</th> <th data-bbox="1062 1292 1421 1513"><i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="407 1513 751 1733"><i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes sans vitrage</i></td> <td data-bbox="751 1513 1062 1733" style="text-align: center;">0,9</td> <td data-bbox="1062 1513 1421 1733" style="text-align: center;">0,8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 1733 751 2179"><i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal ou coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes avec vitrage</i></td> <td data-bbox="751 1733 1062 2179" style="text-align: center;">2,0 / 21 ou 1,8</td> <td data-bbox="1062 1733 1421 2179" style="text-align: center;">2,0 / 25 ou 1,6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="407 2179 751 2435"><i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres</i></td> <td data-bbox="751 2179 1062 2435" style="text-align: center;">2,0 / 21 ou 1,8 / 13</td> <td data-bbox="1062 2179 1421 2435" style="text-align: center;">2,0 / 25 ou 1,6 / 17</td> </tr> </tbody> </table>	Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000	<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes sans vitrage</i>	0,9	0,8	<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal ou coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes avec vitrage</i>	2,0 / 21 ou 1,8	2,0 / 25 ou 1,6	<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres</i>	2,0 / 21 ou 1,8 / 13	2,0 / 25 ou 1,6 / 17
Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000											
<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes sans vitrage</i>	0,9	0,8											
<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal ou coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes avec vitrage</i>	2,0 / 21 ou 1,8	2,0 / 25 ou 1,6											
<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres</i>	2,0 / 21 ou 1,8 / 13	2,0 / 25 ou 1,6 / 17											

Articles	Modifications				
	<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des lanterneaux</i>	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 33%;"></td> <td style="width: 33%;">2,85</td> <td style="width: 33%;">2,7</td> </tr> </table>		2,85	2,7
	2,85	2,7			
	11.2.3. Ponts thermiques				
	<p>11.2.3.1. Ponts thermiques des murs (Voir l'annexe A.)</p> <p>1) Les éléments du <i>bâtiment</i> constituant un <i>pont thermique</i> doivent être recouverts de matériaux isolants ayant une <i>résistance thermique</i> :</p> <p>a) pour une ossature de bois :</p> <p>i) d'au moins 0,7 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm c/c;</p> <p>ii) d'au moins 0,53 dans les autres cas;</p> <p>b) pour une ossature métallique :</p> <p>i) d'au moins 1,76 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm c/c;</p> <p>ii) d'au moins 1,32 dans les autres cas;</p> <p>c) d'au moins 0,88 pour une construction en béton.</p> <p>2) Le matériau isolant doit couvrir les éléments du <i>bâtiment</i> constituant un <i>pont thermique</i> par l'extérieur, par l'intérieur ou par une combinaison des deux.</p> <p>3) Lorsque le mur entre deux espaces chauffés crée un <i>pont thermique</i>, il doit être recouvert de matériaux isolants offrant une <i>résistance thermique</i> d'au moins 2,20 de chaque côté du mur sur une distance minimale de 1,2 m à partir de la face extérieure du mur extérieur.</p> <p>4) Sous réserve du paragraphe 5), la solive de rive doit être isolée de manière à posséder une valeur de <i>résistance thermique totale</i> équivalente à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol autre qu'un mur de fondation.</p> <p>5) Dans le cas d'une construction de béton où la rive de plancher peut seulement être isolée par l'extérieur, la valeur de la <i>résistance thermique totale</i> peut être inférieure à celle exigée au paragraphe 4) en autant que le matériau isolant qui recouvre cette composante possède une <i>résistance thermique</i> d'au moins 1,76.</p>				
	<p>11.2.3.2. Ponts thermiques des planchers</p> <p>1) La <i>résistance thermique</i> des matériaux isolants recouvrant les <i>ponts thermiques</i> des planchers doit avoir une valeur d'au moins 1,32 aux endroits suivants :</p> <p>a) les planchers hors sol en porte-à-faux;</p> <p>b) les planchers situés au-dessus d'un espace non chauffé.</p>				

Articles	Modifications
	<p>11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) Le matériau isolant placé entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol doit avoir une <i>résistance thermique</i> d'au moins :</p> <p>a) 1,32 pour un plancher sur sol situé au-dessus du niveau du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol, jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol;</p> <p>b) pour un plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol :</p> <p>i) 1,32 si des conduits, des canalisations de chauffage ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol ou sont situés dans le plancher sur sol;</p> <p>ii) 0,7 pour les autres planchers sur sol.</p>
	<p>11.3. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>11.3.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>11.3.1.1. Attribution aux solutions acceptables</p> <p>1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 11.3.1.1.</p> <p>(Voir la note A-1.1.2.1. 1)).</p>
	<p>Tableau 11.3.1.1. Objectifs et énoncés fonctionnels aux solutions acceptables de la partie 11</p> <p>Faisant partie intégrante du paragraphe 11.3.1.1. 1)</p> <p>11.2.2.1. Résistance thermique des éléments du bâtiment</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>2) [F92-OE1.1.]</p> <p>4) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.2.4. Performance thermique des fenêtres, des portes et des lanterneaux</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>2) [F92-OE1.1.]</p> <p>3) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.3.1. Ponts thermiques des murs</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p>

Articles	Modifications
	3) [F92-OE1.1.] 5) [F92-OE1.1.] 11.2.3.2. Ponts thermiques des planchers 1) [F92-OE1.1.] 11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol autre qu'un plancher de garage 1) [F92-OE1.1.] ».
Division B Annexe A	
A-1.1.2.1. 1)	Remplacer, dans le premier paragraphe de la note, « à la fin de chaque partie de la division B. » par « à la fin du volume 1. ».
A-1.3.1.2.	Remplacer, respectivement, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), les normes ci-après visées par les suivantes : « ASHRAE ANSI/ASHRAE 62.1-2004 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality A-9.25.5.2. »; « ASTM C 1193-11a Use of Joint Sealants A-Tableau 5.10.1.1. A-9.27.4.2. 1) »; « ASTM C 1472-10 Calculating Movement and Other Effects When Establishing Sealant Joint Width A-Tableau 5.10.1.1. A-9.27.4.2. 1) »; « ASTM E 1007-11e1 Field Measurement of Tapping Machine Impact Sound Transmission Through Floor-Ceiling Assemblies and Associated Support Structures A-9.11.1.1. 1) »; « CSA A23.4-09 Béton préfabriqué — Constituants et exécution des travaux A-4.3.3.1. 1) »; « CSA AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-11

Articles	Modifications
	<p>Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux</p> <p>A-5.3.1.2.</p> <p>A-9.7.4.2. 1) »;</p> <p>« CSA</p> <p>B365-10</p> <p>Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe</p> <p>A-9.33.1.1. 2)</p> <p>A-9.33.5.3. »;</p> <p>« CSA</p> <p>Z32-09</p> <p>Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé</p> <p>A-3.2.7.6. 1) »;</p> <p>« NFPA</p> <p>Édition 2010</p> <p>Fire Protection Guide to Hazardous Materials</p> <p>A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA</p> <p>13-2013</p> <p>Installation of Sprinkler Systems</p> <p>A-3.1.11.5 3)</p> <p>A-3.2.4.10. 3)f)</p> <p>A-3.2.5.12. 1)</p> <p>A-3.2.5.12. 6)</p> <p>A-3.2.5.13. 1)</p> <p>A-3.2.8.2. 3) »;</p> <p>« NFPA</p> <p>13D-2010</p> <p>Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes</p> <p>A-3.2.5.12. 6)</p> <p>A-3.2.5.13. 1) »;</p> <p>« NFPA</p> <p>13R-2010</p> <p>Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height</p> <p>A-3.2.5.12. 6)</p> <p>A-3.2.5.13. 1) »;</p> <p>« NFPA</p>

Articles	Modifications
	<p>20-2010 Installation of Stationary Pumps for Fire Protection A-3.2.4.10. 3)f) »; « NFPA</p> <p>30-2012 Flammable and Combustible Liquids Code A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA</p> <p>30A-2012 Motor Fuel Dispensing Facilities and Repair Garages A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA</p> <p>32-2011 Drycleaning Plants A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA</p> <p>33-2011 Spray Application Using Flammable or Combustible Materials A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA</p> <p>34-2011 Dipping, Coating, and Printing Processes Using Flammable or Combustible Liquids A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA</p> <p>35-2011 Manufacture of Organic Coatings A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA</p> <p>40-2011 Storage and Handling of Cellulose Nitrate Film A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA</p> <p>51A-2012 Acetylene Cylinder Charging Plants A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA</p> <p>55-2010 Compressed Gases and Cryogenic Fluids Code A-6.2.2.6. 1) »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« NFPA 80-2010 Fire Doors and Other Opening Protectives A-3.1.8.1. 2) A-3.2.8.2. 3) »;</p> <p>« NFPA 80A-2012 Protection of Buildings from Exterior Fire Exposures A-3 »;</p> <p>« NFPA 85-2011 Boiler and Combustion Systems Hazards Code A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 86-2011 Ovens and Furnaces A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 88A-2011 Parking Structures A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 91-2010 Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 96-2011 Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations A-3.3.1.2. 2) A-6.2.2.6. 1) A-9.10.1.4. 1) »;</p> <p>« NFPA 101-2012 Life Safety Code A-3.3.2.1. 2) »;</p> <p>« NFPA 204-2012 Smoke and Heat Venting</p>

Articles	Modifications
	<p>A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 303-2011 Marinas and Boatyards</p> <p>A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 307-2011 Construction and Fire Protection of Marine Terminals, Piers, and Wharves</p> <p>A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 409-2011 Aircraft Hangars</p> <p>A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 484-2012 Combustible Metals</p> <p>A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 655-2012 Prevention of Sulfur Fires and Explosions</p> <p>A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 664-2012 Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities</p> <p>A-6.2.2.6. 1) »; « NLGA 2010 Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien</p> <p>A-9.3.2.1. 1) A-Tableau 9.3.2.1.</p> <p>A-9.3.2.8. 1) A-9.23.10.4. 1) »; « NLGA SPS-1-2011 Bois de charpente jointé Tableau A-9.10.3.1.A.</p> <p>A-9.23.10.4. 1) »; « NLGA</p>

Articles	Modifications
	<p>SPS-3-2011 Bois jointé “Utilisation verticale – Colombages seulement” Tableau A-9.10.3.1.A. A-9.23.10.4. 1) »; « NRCA 2011 The NRCA Roofing Manual: Membrane Roof Systems A-5.6.2.1. »; « SMACNA 2012 Architectural Sheet Metal Manual, Seventh Edition A-5.6.2.1. »; « TC DORS/2001-286 Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) A-3.3.1.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S112-10 Essai de résistance au feu des registres coupe-feu Tableau B-3.2.6.6.C. »; « WWPA 2011 Western Lumber Grading Rules A-Tableau 9.3.2.1. »;</p> <p>Ajouter, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), en respectant l'ordre alphabétique, les normes suivantes :</p> <p>« ANSI/BHMA A156.10-2005 Power Operated Pedestrian Doors A-3.8.3.3. 5) »; « ASHRAE ANSI/ASHRAE 140-2007 Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs A-11.2.2.1. 3) »; « ASTM C 1363–05 Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus</p>

Articles	Modifications
	<p>A-11.2.2.1. »;</p> <p>« BNQ NQ 2560-500-2003 Granulats – Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'IPPG</p> <p>A-4.2.5.8. 2) »;</p> <p>« BNQ NQ 2560-510-2003 Granulats – Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires</p> <p>A-4.2.5.8. 2) »;</p> <p>« BNQ BNQ 3661-500-2011 Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants</p> <p>A-4.2.2.1. 1) »;</p> <p>« BNQ BNQ 3661-500-2011 Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants</p> <p>A-5.8.1.2. 1) »;</p> <p>« CSA O112.9-10 Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Exterior Exposure)</p> <p>Tableau A-9.10.3.1.B. »;</p> <p>« CSA O112.10-08 Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Limited Moisture Exposure)</p> <p>Tableau A-9.10.3.1.B. »;</p> <p>« ONGC CAN/CGSB-149.10-M86 Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur</p> <p>A-11.2.1.2. 6) »;</p> <p>« NFPA 92A-2009 Standard for Smoke-Control Systems Utilizing Barriers and Pressure</p>


Articles	Modifications
	<p>Differences B-3.2.6.2. 3) »;</p> <p>Supprimer, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), les normes suivantes :</p> <p>« CSA CAN/CSA-A277-08 Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments A-1.1.1.1. 2) (3) »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-Z240 MM Serie-09 Maisons fabriquées en usine A-1.1.1.1. 2) (3) »;</p> <p>« CSA O112.6-M1977 Phenol and Phenol-Resorcinol Resin Adhesives for Wood (High-Temperature Curing) Tableau A-9.10.3.1.B. »;</p> <p>« CSA O112.7-M1977 Resorcinol and Phenol-Resorcinol Resin Adhesives for Wood (Room-and Intermediate- Temperature Curing) Tableau A-9.10.3.1.B. »;</p> <p>« CSA Z240.2.1-09 Caractéristiques de construction des maisons fabriquées en usine A-1.1.1.1. 2) (3) »;</p> <p>« CSA Z240.10.1-08 Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons usinées A-1.1.1.1. 2) (3) »;</p> <p>« NFPA 72-2007 National Fire Alarm and Signaling Code A-3.2.4.22. 2) ».</p>
<p>A-3.1.2.1. 1)</p>	<p>Ajouter, dans le Groupe B, division 2, en respectant l'ordre alphabétique, les exemples d'usages principaux suivants :</p> <p>« CHSLD Clinique ambulatoire »;</p> <p>Supprimer, dans le Groupe B, division 2, les exemples d'usages principaux suivants :</p>

Articles	Modifications
	<p>« Centres de soins palliatifs avec traitements Maisons de repos avec traitements » ;</p> <p>Ajouter, dans le Groupe B, division 3, en respectant l'ordre alphabétique, les exemples d'usages principaux suivants :</p> <p>« Établissement de soins de type unifamilial Maisons de convalescence Maisons de naissance Résidences privées pour aînés Résidences privées pour aînés de type unifamilial » ;</p> <p>Supprimer, dans le Groupe B, division 3, les mots « sans traitements » aux usages « Centre de soins palliatifs » et « Maison de repos ».</p> <p>Ajouter, dans le Groupe C, en respectant l'ordre alphabétique, les exemples d'usages principaux suivants :</p> <p>« Maisons de chambres Orphelinats Pourvoiries Refuges ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.6.2. 4) Dégagement. Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1 m du plafond. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.6.13. Structure. Une tente ou une structure gonflable exclusivement utilisée pendant la saison d'été peut être conçue sans les charges de neige.</p> <p>Une tente ou une structure gonflable utilisée pendant la saison hivernale doit être conçue en fonction des charges de neige, de glace et du verglas.</p> <p>Les charges dues au vent varient d'une région à l'autre. Il est important que l'installation puisse résister aux charges locales.</p> <p>Les ancrages doivent être adaptés à chaque installation. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.7.6. Protection de parois vitrées fixes à l'aide de gicleurs. Cette méthode de protection comporte plusieurs éléments à coordonner dont, entre autres, l'emplacement des gicleurs en rapport à la paroi vitrée fixe, le nombre de tête de gicleurs installés afin de protéger le système de parois vitrées fixes, le temps de déclenchement des gicleurs, la forme du jet d'eau, l'épaisseur et l'emplacement des meneaux, la dimension du système de parois vitrées fixes et l'épaisseur du verre. ».</p>

Articles	Modifications
A-3.1.10.2.4)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.11.5. 3) Pare-feu dans les vides de construction horizontaux. Un bâtiment conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doit être protégé par gicleurs selon la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » qui exige que les vides de construction soient protégés par gicleurs. Elle permet, toutefois, de ne pas installer de gicleurs dans certains endroits combustibles clos dont ceux remplis d'isolation incombustible.</p> <p>Une attention particulière doit être portée à l'endroit des combles afin de permettre la ventilation croisée lorsque celle-ci est requise. La norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » permet qu'il y ait un espace d'au plus 50 mm entre le dessus de l'isolant incombustible et le dessous du pontage sans exiger l'installation de gicleurs. Cet espace est insuffisant afin de permettre une ventilation adéquate du comble. Aménager un espace supplémentaire pour des fins de ventilation requiert que le vide de construction horizontal soit protégé par gicleurs. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.2.10. 3) Distance entre le périmètre du bâtiment et la rue. Pour être considéré comme donnant sur une rue, au moins 25 % du périmètre du bâtiment doit être à moins de 15 m de la rue. Toutefois, compte tenu des équipements de combats incendie disponibles, il est recommandé de vérifier les exigences de la municipalité concernant cette distance puisque certaines pourraient en exiger une inférieure. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.2.50. 3) d) Hauteur de la toiture d'un bâtiment combustible de 6 étages. Il faut prendre en compte toute construction hors toit dans l'évaluation du point le plus élevé de la toiture, incluant les écrans visuels dissimulant les installations mécaniques, les parapets et les garde-corps des terrasses. ».</p>
A-3.2.4.19.4)	Supprimer la note.
A-3.2.4.22.2)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.5.3. 2) Accès au toit. L'escalier peut donner accès au toit par une trappe aux dimensions prescrites à l'alinéa 3.2.5.3. 1)b) ou par une construction hors toit. ».</p>
A-3.2.5.13.1)	<p>Remplacer le dernier paragraphe de la note par le suivant :</p> <p>« Bien que les normes NFPA 13R, « Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height », et</p>

Articles	Modifications
	<p>NFPA 13D, « Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes », auxquelles la norme NFPA 13 renvoie portent sur un type particulier d'habitation, à savoir les immeubles d'appartements de quatre étages au plus, les maisons à un ou deux logements et les maisons mobiles, pour l'acceptation d'une tuyauterie combustible pour le système de gicleurs, ces habitations sont considérées comme des usages à risques faibles. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.3.3.3. 2) Corridor en impasse. Il est permis d'avoir un corridor en impasse d'au plus 1 m dans les corridors desservant des chambres de patients ou de résidents afin de permettre un retrait du mur du corridor à l'endroit de la porte. La dimension de 1 m correspond approximativement au débattement de la porte de chambre. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.3.3.6. 1) Système de ventilation des zones de refuge. Le système de ventilation alimentant ces salles doit pouvoir résister à un incendie pendant 2 heures. L'alimentation de ces systèmes doit être protégée aussi de tout incendie pour une durée de 2 heures. ».</p>
A-3.4.3.4.	<p>Remplacer le titre de la note par « Hauteur libre »;</p> <p>Remplacer, dans la note, « La hauteur de passage » par « L'échappée » et, partout où il se trouve, « largeur de passage » par « largeur libre »;</p> <p>Remplacer, le titre dans la figure A-3.4.3.4. par « Mesure de l'échappée »;</p> <p>Remplacer, dans la figure A-3.4.3.4., partout où il se trouve, « hauteur de passage » par « échappée » et « largeur de passage » par « largeur libre ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.4.4.2. 2) Hall d'entrée. Puisque le hall d'entrée doit être conforme aux exigences relatives aux issues, aucun usage n'est permis dans le hall sauf ceux énumérés à l'alinéa 3.4.4.2. 2)e). Par conséquent, une aire d'attente ou une aire de repos n'est pas permise. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.4.6.16. 5) Mécanismes de verrouillage électromagnétiques dans les établissements de soins et de traitement. L'installation de mécanismes de verrouillage électromagnétiques dans les établissements de soins et de traitement exige qu'une attention spéciale soit accordée aux conditions particulières des résidents et aux activités quotidiennes. Afin de réduire les fausses alarmes déclenchées par ces derniers, il est permis d'installer un boîtier transparent sur les stations manuelles qui déclenche une alarme locale lorsqu'il est ouvert permettant au personnel d'intervenir avant que le résident ou le patient actionne le déclencheur manuel. Il est aussi permis d'installer un mécanisme de déverrouillage composé de carte ou de clavier facilitant</p>

Articles	Modifications
	le déplacement du personnel et des visiteurs dans le bâtiment. ».
A-3.5.4.1. 1)	Remplacer la note par la suivante : « Dans certains cas, il est nécessaire que le patient qui repose sur une civière demeure en position couchée pour son transport à l'hôpital ou dans un centre de traitement. Le fait d'incliner une civière pour la rentrer dans un ascenseur pourrait être fatal à un patient ou, à tout le moins, préjudiciable à sa santé. En plus de l'espace nécessaire à la civière, il faudrait prévoir assez d'espace dans l'ascenseur ou le monte-charge au moins pour les deux brancardiers responsables de prodiguer les soins pendant le transport. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.6.2.8. 2) b) Groupe électrogène sur un toit. Il est permis de loger le groupe électrogène et tout l'équipement auxiliaire sur le toit du bâtiment desservi sans nécessairement placer ces équipements à l'intérieur d'un local technique à la condition que ces équipements soient conçus pour fonctionner dans les conditions que représente une installation extérieure, comme : <ul style="list-style-type: none"> • être exposés aux accumulations de neige et de feuilles sans effet sur les composants non étanches ou sur le bon fonctionnement des équipements; • être protégés contre l'incendie; fonctionner à des températures extrêmes, hiver comme été, sans engendrer la détérioration des composants; • être pourvus d'un dégagement de 1 m devant les côtés de l'enceinte qui doivent être accessibles pour l'exécution des travaux nécessaires à l'entretien. ».
A-3.8.1.2.	Ajouter, à la fin de la note, ce qui suit : « Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles. ».
A-3.8.1.4. 1)	Remplacer, à la fin de la note, « à plate-forme pour passager », par « pour personnes handicapées ».
A-3.8.2.1.	Remplacer, au septième point de la note, « à plate-forme pour passager », par « pour personnes handicapées ».
A-3.8.2.2.	Supprimer la note.
A-3.8.2.3.	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-3.8.3.1. 5) Signalisation des stationnements sans obstacles. Le panneau de signalisation P-150-5 est représenté à l'article 29 du

Articles	Modifications
	<p>Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41). Figure A-3.8.3.1. 5) Panneau pour un stationnement sans obstacles</p>  <p>».</p>
<p>A-3.8.3.3. 5)</p>	<p>Ajouter, à la fin de la note A-3.8.3.3. 5), ce qui suit :</p> <p>« Le mécanisme d'ouverture électrique doit empêcher la fermeture de la porte lorsque quelqu'un se trouve dans l'aire de débattement. Les mécanismes, conformes à la norme ANSI/BHMA-A156.10 « Power Operated Pedestrian Doors », comportent un dispositif permettant d'arrêter la fermeture de la porte assurant ainsi la sécurité des usagers et réduisant les risques de blessure. ».</p>
<p>A-4.1.1.3. 2) A-4.1.3.3. 2) A-4.1.3.4. 1) A-4.1.3.5. 1) A-4.1.3.6. 1)</p>	<p>Remplacer, dans les notes A-4.1.1.3. 2), A-4.1.3.3. 2), A-4.1.3.4. 1), A-4.1.3.5. 1), et A-4.1.3.6. 1) « Critères relatifs aux déformations et aux vibrations associées aux états limites de tenue en service et de fatigue » par « Critères de déformation et de vibration pour la tenue en service et la fatigue aux états limites ».</p>
<p>A-4.1.5.8.</p>	<p>Remplacer, dans la note, « Surface tributaire » par « Surcharges ».</p>
<p>A-4.1.7.2 1) et 2)</p>	<p>Remplacer le titre de la note par « Fréquence propre ».</p>
<p>A-4.1.8.2. 1) à A-4.1.8.16. 5)a)</p>	<p>Remplacer, dans les notes A-4.1.8.2. 1) à A-4.1.8.16. 5)a), « Calcul en fonction des effets des séismes » par « Calcul fondé sur les effets dus aux séismes ».</p>
<p>A-4.2.2.1. 1)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Reconnaissance du sol – Dépôt d'ocre. Un phénomène plutôt méconnu se manifeste de plus en plus : le dépôt d'ocre. Ce phénomène n'est pas propre à une région mais est lié aux caractéristiques du sol et aux conditions des eaux souterraines. Des microorganismes, présents dans les sols généralement saturés d'eau, extraient l'oxygène des éléments comme le fer dont ils provoquent la réduction en ions ferreux. Une fois réduit et solubilisé, ce fer migre à travers le sol jusqu'au drain de fondation pouvant ainsi causer le colmatage de ces derniers. Les</p>

Articles	Modifications
	<p>éléments à prendre en considération afin d'évaluer le risque de formation de dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des nouveaux bâtiments sont décrits dans le document suivant :</p> <p>BNQ-3661-500, « Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments – Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants ». ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-4.2.5.8. 2) Remblayage. Certains granulats peuvent gonfler en raison de réactions chimiques. Plusieurs de ces réactions font intervenir les sulfures de fer (pyrite, pyrrhotite, etc.) et les carbonates présents, produisant la cristallisation de sulfates et le gonflement subséquent des remblais granulaires. Ces réactions sont influencées par plusieurs facteurs, dont la présence de minéraux argileux, qui facilitent l'absorption de l'eau et l'oxydation des sulfures de fer, la granulométrie, la teneur en eau des matériaux, la présence de bactéries et la température.</p> <p>La méthode de caractérisation des granulats la plus utilisée, soit celle de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement (IPPG), peut être acceptée pour satisfaire à l'exigence. Cette méthode est décrite en détail dans les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQ 2560-500, « Granulats - Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – Méthode d'essai pour l'évaluation de l'IPPG »; • NQ 2560-510, « Granulats - Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires ». <p>La pierre acceptée non gonflante en vertu de ces deux dernières normes est communément appelée « pierre certifiée DB » (DB pour dalle de béton.).</p> <p>D'autres méthodes, tel l'essai de gonflement accéléré chimiquement ou biologiquement peuvent permettre de déterminer le gonflement mais demeurent moins utilisées en pratique en raison du temps nécessaire à la réalisation.</p> <p>D'autres granulats issus de procédés industriels tels les scories de haut fourneau peuvent aussi gonfler dans certaines conditions. Il est recommandé d'effectuer des vérifications avant d'utiliser ces granulats dans des ouvrages sensibles aux changements volumétriques. ».</p>
<p>A-5.2.2.1. 2)c)</p>	<p>Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant :</p> <p>« Cependant, il est important de noter que les effets des secousses sismiques doivent être pris en compte dans la conception résistant aux forces sismiques de tous les matériaux de construction, composants, ensembles et leurs interfaces visés par l'article 4.1.8.18. afin de tenir compte de la sécurité des personnes et de la protection des bâtiments contre les dommages structuraux. ».</p>
<p>A-5.1.4.1.5. b) et c)</p>	<p>Remplacer le titre de la note par le suivant :</p> <p>« Prise en compte des mouvements »;</p>

Articles	Modifications
	Remplacer, à la fin de la note, « Il faut éviter ces effets indésirables ou en tenir compte. » par « Dans le même ordre d'idées, le glissement entre étages peut nuire à la performance des composants et des ensembles tels que le fenêtrage. Il faudrait éviter ces effets indésirables ou en tenir compte. ».
A-5.6.2.1.	<p>Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant :</p> <p>« En conséquence d'une hauteur de construction supérieure, les bâtiments en bois de plus de 4 étages pourraient connaître une augmentation des charges imposées aux éléments de séparation des milieux différents, ce qui pourrait exiger des facteurs de conception différents des approches courantes de l'industrie pour des bâtiments d'au plus 4 étages. Ces facteurs touchent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ensembles d'étanchéité à l'air; • la sélection du fenêtrage; • la protection contre les précipitations; • le mouvement différentiel découlant du retrait du bois; • la sélection et la conception de la toiture; et • le risque de détérioration lié à l'exposition plus longue des matériaux aux éléments pendant la construction. <p>Plusieurs publications présentent des renseignements sur les éléments de séparation des milieux différents, les charges qu'ils subissent et des recommandations relatives au mouvement différentiel, dont les suivantes, en anglais seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • section 5.4 du document « APEGBC Technical & Practice Bulletin 5 and 6 Storey Wood Frame Residential Building Projects (Mid-Rise) », APEGBC et gouvernement de la Colombie-Britannique; • « Building Enclosure Design Guide: Wood-Frame Multi-Unit Residential Buildings », Homeowner Protection Office Branch de BC Housing; et • « Moisture and Wood-Frame Buildings », Conseil canadien du bois. ».
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.8.1.2. 1) Drainage des fondations. – Dépôt d'ocre. Le dépôt d'ocre est un phénomène lié aux caractéristiques du sol et aux conditions des eaux souterraines. Des microorganismes, présents dans les sols généralement saturés d'eau, extraient l'oxygène des éléments comme le fer dont ils provoquent la réduction en ions ferreux. Une fois réduit et solubilisé, ce fer migre à travers le sol jusqu'au drain de fondation pouvant ainsi causer le colmatage de ces derniers. Les systèmes de drainage permettant de réduire le risque de formation des dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des nouveaux bâtiments de même que la façon de les installer sont décrits dans le document suivant :</p> <p>BNQ-3661-500, « Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments – Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants ». ».</p>

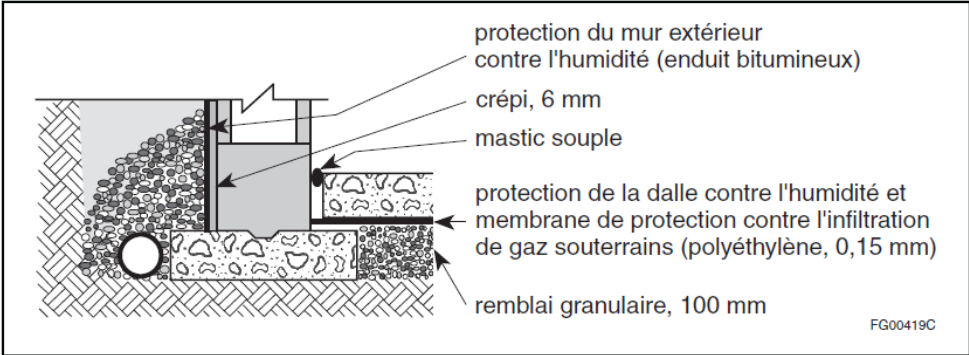
Articles	Modifications
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-6.2.2.9. 6) a) L'apport d'air de compensation. Se référer aux paragraphes 2) à 5) de l'article 9.32.3.8.</p> <p>A-6.2.2.9. 6) b) Circulation d'air. Des mesures doivent être prises pour assurer la libre circulation de l'air d'une pièce à l'autre, notamment par des espaces aménagés sous les portes ou par des portes munies d'ailettes inclinées ou de grilles.</p> <p>A-6.2.2.9 7) c) Composantes de l'installation de ventilation principale. Sans s'y limiter, des sondes d'humidité, de pression, de pression différentielle ainsi que des commandes automatiques ou manuelles prioritaires sont considérées comme étant des éléments ou des dispositifs visés par cet article.</p> <p>A-6.2.2.9. 8) c) Ventilateur récupérateur de chaleur. Pour les fins d'application de la partie 11, l'efficacité de récupération sensible de la chaleur du ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) doit être déterminée à un débit égal ou supérieur à celui prévu pour le fonctionnement en régime normal à basse vitesse du VRC.</p> <p>A-6.2.2.9. 9) Modulation du système principal. La modulation en apport d'air peut se faire à l'aide d'une sonde de pression mécanique individuelle à chaque logement ou en contre barrant l'apport d'air dans le logement avec les ventilateurs d'extractions supplémentaires.</p> <p>A-6.2.2.9. 17) Extraction supplémentaire dans les salles de bains et les salles de toilettes. Le débit supplémentaire requis par l'extracteur supplémentaire situé dans ces pièces n'a pas à être pris en compte dans le calcul d'extraction requis par le paragraphe 6.2.2.9. 10). ».</p>
A-9.3.2.1.	Remplacer, dans le tableau A-9.3.2.1.1)A, dans la colonne « Essences », « NLGA 2007 » par « NLGA 2010 ».
A-9.3.2.8.1)	Remplacer, dans la note, « NLGA 2007 » par « NLGA 2010 ».
A-9.4.4.4. 1)	Ajouter, à la fin de la note, les mots suivants : « (Voir les notes A-4.2.2.1. 1) et A-4.2.5.8. 2)) ».
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.7.2.3. 1) Surface vitrée. Bien qu'idéalement chacune des pièces d'un logement devrait bénéficier d'un apport d'éclairage naturel assuré par une surface vitrée, le pourcentage d'éclairage naturel pourra varier d'une pièce à l'autre, mais devra au total respecter le pourcentage requis pour la superficie du logement. Pour l'application de cet article, la surface vitrée dégagée d'une porte ou d'un lanterneau est considérée équivalente à celle d'une fenêtre. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.8.1.2. 2) Entreposage dans les garages. Il arrive que les combles situés dans les garages desservant un seul logement servent à des fins d'entreposage. À cette fin, le comble n'est pas considéré une</p>

Articles	Modifications
	aire de plancher et n'a pas à se conformer aux exigences portant sur les aires de plancher, comme celles portant, entre autres, sur les issues. ».
	Ajouter la note suivante : « A-9.8.4.5. 3) Escalier hélicoïdal extérieur. Le second moyen d'évacuation exigé au paragraphe 9.8.4.5. 3) ne peut être un escalier de type hélicoïdal. Il doit être conforme aux exigences des escaliers décrites aux sous-sections 9.8.2. et 9.8.3., et des paragraphes 9.8.4.1. à 9.8.4.4. et 9.8.4.6. ».
A-9.8.8.1. 5)	Remplacer, à la fin du quatrième paragraphe dans la note, « 450 mm » par « 900 mm ».
	Ajouter la note suivante : « A-9.9.9.3. 1) Construction en saillie. Une construction en saillie est considérée un balcon, lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu n'a pas à passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Par exemple, la construction en saillie desservant deux logements sera considérée un balcon si l'escalier d'issue est construit au centre des deux logements et qu'aucune ouverture d'un des logements ne donne sur cet escalier (un mur plein doit faire face à cet escalier d'issue). Une construction en saillie est considérée un passage extérieur, lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu doit passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Dans ce cas, le passage extérieur doit se conformer aux exigences décrites aux articles 9.9.4.2., 9.9.4.4., 9.9.9.2., 9.9.9.3., 9.10.8.8. et 9.10.17.4. ».
A-9.10.3.1.A	Remplacer, dans le tableau 9.10.3.1.A., vis-à-vis le type de mur N° S13 , la figure « GC00031A » par la figure GG00096A; Remplacer, dans le tableau 9.10.3.1.A., vis-à-vis le type de mur N° S15 , la figure « GC00031A » par la figure GG00097A.
A-9.10.3.1.B	Remplacer, après le tableau A-9.10.3.1.B, la note (12) par la suivante : (12) Sauf dans le cas où des ensembles comportant des solives de bois en I sont soumis à des essais conformément aux exigences de la norme CAN/ULC-S101, « Résistance au feu pour les bâtiments et les matériaux de construction », les degrés de résistance au feu s'appliquent uniquement aux solives en I qui ont été fabriquées avec un adhésif phénolique pour bois de charpente conforme à la norme CSA O112.10, « Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Limited Moisture Exposure) ». Dans le cas des solives en I dont les semelles sont faites de bois en placage stratifié (LVL), les degrés de résistance au feu s'appliquent uniquement dans le cas où l'adhésif utilisé dans la fabrication du LVL est un adhésif phénolique pour bois de charpente conforme à la norme CSA O112.9, « Evaluation of Adhesives

Articles	Modifications
	for Structural Wood Products (Exterior Exposure) ».
A-9.10.8.3. 2)	Supprimer la note.
A-9.10.9.3. 2)	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-9.10.14.5. 6) Saillies combustibles. Les exigences de ce paragraphe portent sur les saillies tels que les balcons, les passerelles, les plates-formes, les auvents, les ornements, les débords de toit et les escaliers. ».
A-9.10.15.1. 1)	Remplacer la note par la suivante : « A-9.10.15.1. 1) Application de la sous-section 9.10.15. Les bâtiments visés par la sous-section 9.10.15. incluent notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les maisons unifamiliales; • les maisons jumelées; • les maisons en rangée. ».
A-9.10.15.4. 2)	Remplacer, dans la figure A-9.10.15.4.2)-C, entre les axes « distance limitative ₂ » et « distance limitative ₃ », « exigé ⁽¹⁾ » par « exigé ⁽²⁾ » et « incombustible ⁽¹⁾ » par « incombustible ⁽²⁾ ».
A-9.10.22.	Remplacer, dans le titre de la note, partout où il se trouve, « cuisinières » par « surfaces de cuisson »; Remplacer, dans le titre de la figure A-9.10.22., « cuisinière » par « surface de cuisson ».
A-9.11.2.1. 2)	Supprimer la note.
A-9.12.2.2. 2)	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-9.13.2.1. 2) Protection exigée contre l'humidité. L'utilisation d'une membrane de protection sous les planchers sur sol permet de protéger contre l'humidité, permet de protéger le béton contre l'attaque des sulfates provenant du sol ou des granulats sous-jacents et permet de protéger les occupants contre les effets des gaz souterrains dont le radon. Certains granulats, dont les cornéennes, peuvent générer une quantité importante de sulfates susceptibles de migrer par capillarité vers le dessous des planchers sur sol et ainsi causer la sulfatation du béton. Pour protéger le béton de l'humidité chargée de sulfates, les moyens suivants sont suggérés :

Articles	Modifications
	<p>a) l'utilisation d'un béton résistant aux sulfates (voir l'article 9.3.1.3.);</p> <p>b) l'utilisation d'un pare-vapeur (voir l'article 9.25.3.2. 2));</p> <p>c) l'utilisation de granulats grossiers propres limitant les effets de capillarité et empêchant la migration des sulfates (voir l'article 9.16.2.1.). ».</p>
	<p>Remplacer les notes A-9.13.4., A-9.13.4.2. 3), A-9.13.4.3. et A-9.13.4.3. 2)b) et 3)b)i) par les suivantes :</p> <p>« A-9.13.4. Réduction des infiltrations de gaz souterrains. Normalement, l'air extérieur qui pénètre dans un logement par des fuites de l'enveloppe au-dessus du niveau du sol améliore la qualité de l'air dans le logement en réduisant la concentration de polluants et la teneur en vapeur d'eau. Les infiltrations d'air ne sont indésirables que parce qu'elles ne sont pas contrôlées. En revanche, l'air qui s'infiltré par des fuites de l'enveloppe sous le niveau du sol peut accroître la teneur en vapeur d'eau de l'air intérieur et introduire des polluants provenant du sol. Le radon est l'un des polluants souvent contenus dans le sol.</p> <p>Le radon est un gaz radioactif incolore et inodore produit par la décomposition naturelle du radium. Il est l'un des constituants, à différents degrés, des gaz souterrains dans toutes les régions du Canada et s'infiltré dans les sous-sols et les vides sanitaires des maisons. La présence de radon en quantités suffisantes peut accroître les risques de cancer du poumon.</p> <p>Comme les risques d'infiltration de fortes concentrations de radon sont très difficiles à évaluer avant la construction, ce n'est souvent que lorsqu'un bâtiment est construit et occupé que le radon est décelé. C'est pourquoi diverses sections de la partie 9 exigent la mise en oeuvre de certaines mesures pour réduire les infiltrations de radon dans les logements. Ces mesures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • peu coûteuses; • difficiles à mettre en oeuvre après la construction; et • recommandées à cause des autres avantages qu'elles procurent. <p>Il existe 2 principales méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Isoler l'espace occupé du sol de la façon la plus étanche qui soit. Les sections 9.13. et 9.18. contiennent des exigences de protection contre l'infiltration de gaz souterrains dans les vides sanitaires. Il faut prévoir des joints de construction pour réduire la fissuration des murs de fondation, des couvercles étanches à l'air pour les puisards ainsi que d'autres mesures qui permettront de réduire les infiltrations. Les exigences de l'article 9.13.4.3., de l'article 9.13.4.5., et de l'article 9.13.4.7., sont décrites dans les notes A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7. et A-9.13.4.5. 1) et 2). • S'assurer que la différence de pression à l'interface sol-sous-sol est positive (vers l'extérieur) de façon à éviter les infiltrations de gaz (par les interstices difficiles à colmater). Les exigences de l'article 9.13.4.6., qui portent sur la dépressurisation sous la dalle, sont décrites à la note A-9.13.4.6. <p>A-9.13.4.1. 1) Endroits à risque aux émanations des gaz souterrains. Un endroit peut constituer un risque aux émanations de</p>

Articles	Modifications
	<p>gaz souterrains lorsqu'il est situé dans une zone identifiée par une autorité compétente soit dans une directive, soit dans un rapport indiquant que le sol dans ces zones peut dégager des émanations de gaz susceptibles de dépasser le niveau de nocivité prescrit par Santé Canada. À titre d'exemple, la région d'Oka a été formellement identifiée par la Direction de santé publique (DSP) en 1998 comme une zone potentiellement à risque à des émanations pouvant dépasser le niveau de nocivité prescrit.</p> <p>A-9.13.4.1. 4) Dépressurisation sous plancher dans les maisons comportant des fondations en bois traité. La norme CAN/CSA-S406, « Construction des fondations en bois traité », exige la pose d'une feuille de protection en polyéthylène sous tous les planchers sur sol dans les bâtiments comportant des fondations en bois traité. L'utilisation d'un système de dépressurisation sous plancher peut être acceptable dans ces constructions parce que la norme ne renferme aucune disposition explicite l'interdisant. La pose d'une feuille de protection en polyéthylène demeure toutefois une exigence inconditionnelle de la norme. Dans les maisons qui doivent répondre à la norme, cette feuille de polyéthylène ne peut être omise, et le système de dépressurisation doit être installé sous la membrane de revêtement du sol.</p> <p>A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7. Membranes de protection contre l'infiltration des gaz souterrains. Les exigences de l'article 9.13.4.3., de l'article 9.13.4.5. et de l'article 9.13.4.7. sont illustrées dans les figures A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-A et A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-B.</p> <p>L'exigence du paragraphe 9.13.4.7. 2), qui porte sur l'étanchéisation de tous les points de pénétration de la dalle, s'applique aussi aux poteaux métalliques creux et aux poteaux de maçonnerie. Ces poteaux doivent être étanches sur leur périmètre et leur partie centrale doit être fermée et étanchéisée.</p> <p>L'exigence du paragraphe 9.13.4.7. 3) relative aux orifices d'évacuation d'eau des dalles peut être satisfaite par l'utilisation d'appareils brevetés qui sont commercialisés et qui permettent d'empêcher les infiltrations de gaz par les avaloirs de sol. Certains modèles comportent un siphon alimenté par un robinet qui se trouve à proximité. Chaque fois qu'on ouvre le robinet, le siphon se remplit, ce qui empêche les gaz d'égout de remonter et les gaz souterrains de s'infiltrer.</p> <div data-bbox="423 1862 1417 2201" style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <p style="text-align: right;">protection du mur extérieur contre l'humidité (enduit bitumineux)</p> <p style="text-align: right;">mastic souple</p> <p style="text-align: right;">protection de la dalle contre l'humidité et membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains (polyéthylène, 0,15 mm)</p> <p style="text-align: right;">remblai granulaire, 100 mm</p> <p style="text-align: right;">FG00419B</p> </div> <p>Figure A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-A Protection contre l'humidité et les gaz souterrains à la jonction des murs et du plancher de la fondation avec des murs pleins</p>

Articles	Modifications
	<div data-bbox="446 379 1409 733" style="border: 1px solid black; padding: 10px;">  <p style="font-size: small;">protection du mur extérieur contre l'humidité (enduit bitumineux) crépi, 6 mm mastic souple protection de la dalle contre l'humidité et membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains (polyéthylène, 0,15 mm) remblai granulaire, 100 mm FG00419C</p> </div> <p data-bbox="402 741 1433 854">Figure A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-B Protection contre l'humidité et les gaz souterrains à la jonction des murs et du plancher de la fondation avec des murs creux</p> <p data-bbox="402 921 1433 1177">A-9.13.4.5. 1) et 2) Protection contre l'infiltration de gaz souterrains par une feuille de polyéthylène placée sous la dalle. Les planchers sur sol de tous les autres types d'usages que les garages doivent être construits de façon à réduire le risque d'infiltration de radon ou d'autres gaz dégagés par le sol. Dans la plupart des cas, la protection est réalisée en plaçant du polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur sous le plancher.</p> <p data-bbox="402 1198 1433 1857">Dans bien des cas, la finition d'une dalle de béton posée directement sur du polyéthylène peut susciter des difficultés à un finisseur inexpérimenté. L'une des règles de la finition, que le béton soit placé ou non sur du polyéthylène, est de ne jamais finir ni « travailler » la surface d'une dalle lorsqu'elle resse encore ou avant que toute l'eau de ressuage ait remonté et se soit évaporée. Si les opérations de finition sont exécutées trop tôt, avant que toute l'eau de ressuage se soit évaporée, des défauts de surface, comme les cloques, les craquelures, l'écaillage ou l'efflorescence, peuvent apparaître. C'est souvent le cas des dalles coulées directement sur du polyéthylène. La quantité d'eau de ressuage est plus importante et le temps qu'elle met à remonter à la surface est plus long que dans le cas d'une dalle coulée sur fond granulaire compacté. La présence du polyéthylène empêche l'eau excédentaire du fond de la dalle de sortir par le bas et d'être absorbée par le matériau granulaire. Par conséquent, toute l'eau de ressuage, y compris celle du fond de la dalle, doit remonter jusqu'à la surface de la dalle. Il arrive très souvent, en pareilles circonstances, que la finition ait lieu trop tôt, provoquant ainsi des défauts de surface.</p> <p data-bbox="402 1878 1433 2386">L'une des solutions souvent proposées consiste à prévoir une couche de sable entre le polyéthylène et le béton. Malheureusement, cette solution est inacceptable parce qu'il est peu probable que le polyéthylène demeure intact après le coulage de la dalle. En effet, s'il est en contact étroit avec le béton, le polyéthylène, même endommagé, retarde encore efficacement l'infiltration de gaz qui ne pourront s'infiltrer dans le bâtiment qu'aux endroits où une déchirure du polyéthylène coïncidera avec une fissure dans le béton. Il est probable que la plupart des fissures du béton se produiront au-dessus du polyéthylène intact. En revanche, s'il y a une couche intermédiaire d'un matériau poreux, comme le sable, les gaz souterrains pourront circuler latéralement depuis une déchirure du polyéthylène jusqu'à la fissure du béton la plus proche et l'ensemble résistera donc beaucoup moins bien à l'infiltration de gaz souterrains.</p> <p data-bbox="402 2408 1433 2440">Pour limiter la fissuration des dalles de béton, il faut bien comprendre la</p>

Articles	Modifications
	<p>nature et les causes des changements de volume du béton ainsi que le retrait lors du séchage. La quantité globale d'eau dans un mélange est de loin le principal facteur déterminant l'importance du retrait et de la fissuration. Moins la quantité d'eau globale est élevée, moins le volume variera (en raison de l'évaporation de l'eau) et moins il se produira de retrait pendant le séchage. Pour réduire la variation de volume et la fissuration éventuelle due au retrait, il faut toujours utiliser un mélange contenant la plus faible quantité d'eau possible. Pour abaisser la teneur en eau des mélanges, on utilise souvent des superplastifiants pour donner au béton l'ouvrabilité nécessaire aux opérations de coulage. Les bétons à rapport eau/matériaux cimentaires élevé ont généralement une forte teneur en eau. Il faut les éviter si l'on veut réduire au minimum le retrait par séchage et la fissuration de la dalle. Le rapport eau/matériaux cimentaires pour les dalles sur sol ne devrait pas dépasser 0,55.</p> <p>A-9.13.4.6. Protection contre l'infiltration de gaz souterrains par dépressurisation. Comme l'indique la note A-9.13.4., l'une des façons d'empêcher que les gaz souterrains n'atteignent les pièces du sous-sol consiste à produire à l'interface sol-bâtiment une surpression du côté intérieur pour empêcher les infiltrations de gaz par les interstices. Pour ce faire, on doit tenir compte de la pression du côté intérieur de l'enveloppe et de la pression dans le sol, chacune influencée par des facteurs très différents.</p> <p>Il y a une plage des pressions intérieures admissibles pour les maisons. La limite supérieure est essentiellement imposée par la nécessité de minimiser les fuites d'air intérieur humide et chaud par l'enveloppe. La limite inférieure dépend du type de chauffage à combustion et de la pression à l'intérieur du sol pour éviter que les gaz ne s'infiltrent, comme le mentionnent les notes A-9.13.4. et A-9.33.1.1. 2).</p> <p>La pressurisation de la maison ou du sous-sol pour empêcher les infiltrations de gaz pourrait créer des problèmes de condensation à cause des fuites d'air par l'enveloppe du bâtiment. La réduction de la pression à l'extérieur de l'enveloppe est donc la méthode la plus pratique pour atteindre la différence de pression désirée.</p> <p>Il a été démontré qu'un système de dépressurisation sous le plancher est très efficace pour prévenir l'infiltration de gaz souterrains dans les maisons. On recommande d'utiliser cette technique dans les régions où les dégagements de radon sont supérieurs à la normale ou si d'autres gaz polluants se dégagent du sol.</p> <p>À l'article 9.13.4.6., on présente la dépressurisation comme une solution de remplacement à la feuille de polyéthylène posée sous la dalle de plancher. Cette méthode consiste à faire passer dans le plancher un tuyau de ventilation qui ne sera relié au système de dépressurisation sous le plancher que si la concentration de radon dépasse les seuils recommandés.</p> <p>Il faut d'abord procéder à un essai pour déceler les infiltrations de radon dans la maison, puis le propriétaire doit faire parvenir copie des résultats à l'autorité compétente. Comme la concentration de radon dans une maison peut varier considérablement au cours d'une même année, l'essai doit être effectué pendant une période suffisamment longue pour que la concentration puisse être déterminée avec une certaine précision.</p> <p>On suggère d'adopter une période d'essai minimale de trois mois ou de suivre les indications de l'autorité compétente. L'emplacement idéal pour l'essai est le centre du sous-sol, ou du plancher du premier étage</p>

Articles	Modifications
	<p>si la maison est dépourvue de sous-sol. De plus, il est recommandé d'informer le propriétaire que les essais devraient être refaits ultérieurement car la concentration de radon peut varier au cours des années même si le résultat des essais initiaux est en deçà de la limite recommandée.</p> <p>Le seuil de nocivité fixé par Santé Canada pour le radon est de 800 Bq/m³ (voir H46-2/90-156F, « Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences »). Si les résultats de l'essai indiquent que la concentration en radon dépasse le seuil de nocivité prescrit, il faut installer les autres composants du système de dépressurisation sous le plancher.</p> <p>Il est probable que les seuils de nocivité fixés par les autorités canadiennes soient inférieurs.</p> <p>Pour installer ce système, il faut enlever le couvercle du tuyau et raccorder celui-ci à une installation de ventilation d'extraction. Les tuyaux d'extraction qui traversent des espaces non chauffés doivent être isolés. Le ventilateur doit être placé à l'extérieur des pièces habitées, à un endroit où le bruit ne gênera pas. De plus, il est préférable que le ventilateur se trouve aussi près que possible de la sortie de ventilation, pour que la partie en aval du ventilateur ne traverse pas des pièces qui, en cas de fuite, pourraient être contaminées par de fortes concentrations de radon, aggravant ainsi le problème au lieu de le régler. Le ventilateur doit convenir à l'application et pouvoir fonctionner en permanence.</p> <p>Comme la concentration en radon des gaz d'échappement peut être très élevée, les gaz souterrains captés par le système de dépressurisation sous le plancher doivent être évacués par le toit. Par conséquent, il peut être souhaitable de prendre certaines mesures pour faciliter l'installation ultérieure du système. Ainsi, on pourrait placer le tuyau de ventilation de la dalle sous une cloison intérieure à travers laquelle passerait un tuyau de montée et pratiquer des ouvertures dans la sablière et la lisse de la cloison, en particulier si celles-ci ne sont pas accessibles depuis un sous-sol ou un comble.</p> <p>Une fois le système de dépressurisation en place, il faut faire une nouvelle analyse de la concentration de radon. ».</p>
<p>A-9.23.3.1. 2)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-9.23.3.1. 2) Autres diamètres des clous. Si des clous pour cloueuse pneumatique ou des clous de diamètres inférieurs à ceux exigés au tableau 9.23.3.4. sont utilisés pour fixer des éléments d'ossature, les équations suivantes peuvent être utilisées pour déterminer l'espacement ou le nombre de clous requis.</p> <p>L'espacement maximal peut être réduit à l'aide de l'équation suivante :</p> $S_{adj} = S_{table} \cdot X (D_{red} / D_{table})^2$ <p>où</p> <p>S_{adj} = espacement des clous rajusté ≥ 20 fois le diamètre des clous;</p> <p>S_{table} = espacement des clous selon le tableau 9.23.3.4.;</p> <p>D_{red} = diamètre des clous inférieur à celui exigé au tableau 9.23.3.1.; et</p>

Articles	Modifications
	<p>D_{table} = diamètre des clous exigé au tableau 9.23.3.1.</p> <p>Le nombre de clous peut être augmenté à l'aide de l'équation suivante :</p> $N_{adj} = N_{table} \times (D_{red} / D_{table})^2$ <p>où</p> <p>N_{adj} = nombre de clous rajusté;</p> <p>N_{table} = nombre de clous exigé au tableau 9.23.3.4.;</p> <p>D_{table} = diamètre des clous exigé au tableau 9.23.3.1.; et</p> <p>D_{red} = diamètre des clous inférieur à celui exigé au tableau 9.23.3.1.</p> <p>Il importe de noter que les clous devraient être suffisamment espacés, de préférence d'au moins 55 mm les uns des autres, afin de prévenir le fendage du bois de charpente. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.23.3.1. 3) Norme sur les vis. L'exigence voulant que les vis à bois soient conformes à la norme ASME B18.6.1, « Wood Screws (Inch Series) », n'est pas destinée à interdire l'utilisation de vis à tête Robertson. Le but visé est de spécifier les caractéristiques mécaniques de la fixation et non de réglementer la façon d'enfoncer les vis. ».</p>
A-Tableau 9.23.4.3.	<p>Remplacer, dans la note, « • la surcharge = 1,9 kPa; » par « • la surcharge : premier étage = 1,9 kPa; deuxième étage = 1,4 kPa; » et « • la charge permanente = 1,5 kPa. » par « • la charge permanente = 1,5 kPa (plancher 0,5 kPa + cloison 1,0 kPa).; ».</p>
A-9.23.10.4. 1)	<p>Remplacer, dans la note, « NLGA 2007 » par « NLGA 2010 ».</p>
A-9.25.5.2.	<p>Remplacer, dans les huitième, neuvième et dixième paragraphes de la note, « degrés celsius-jours » par « degrés-jours Celsius »;</p> <p>Remplacer, à la fin de la note, la référence « ANSI/ASHRAE 62 » par « ANSI/ASHRAE 62.1 ».</p>
A-9.32.1.2. 2)	<p>Supprimer la note.</p>
A-9.32.3.3.	<p>Remplacer, dans le troisième paragraphe de la section intitulée « Extraction de l'air intérieur », « cuisinières » par « surfaces de cuisson »;</p> <p>Supprimer le premier paragraphe de la section intitulée « Extraction de l'air intérieur »;</p> <p>Supprimer, dans la section intitulée « Alimentation d'air extérieur », « Voir la note A-9.32.3.6. »;</p> <p>Supprimer, dans la section intitulée « Distribution de l'air », dans le</p>

Articles	Modifications
	dernier paragraphe, « et A-9.32.3.6 ».
A-9.32.3.3.3)	Supprimer, dans le dernier paragraphe de la note, la dernière phrase.
A-9.32.3.3.10)	Remplacer, dans la note, partout où il se trouve, « cuisinières » par « surfaces de cuisson ».
A-9.32.3.6.	Supprimer la note.
A-9.32.3.7.	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Aux termes de la norme CAN/CSA-F326-M, il faut prévoir une certaine capacité d'extraction dans les cuisines pour extraire les polluants à la source. Lorsque le ventilateur principal se trouve dans la cuisine et comporte plusieurs prises d'air, le taux d'extraction n'y sera pas suffisant. Il faut donc installer un ventilateur extracteur supplémentaire dans la cuisine. Situés en grande majorité dans les cuisines et les salles de bains, les ventilateurs extracteurs supplémentaires doivent être jumelés à des ventilateurs d'alimentation de capacité semblable. L'air de compensation est nécessaire pour que la maison ne soit pas dépressurisée lors du fonctionnement des ventilateurs extracteurs supplémentaires (voir le paragraphe 9.32.3.8. 2)). Voir la note A-9.32.3.8. ».</p>
A-9.33.4.3.1)	Supprimer la note.
A-9.35.2.2.1)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-10.2.2.1. 1) Travaux d'entretien ou de réparation. Les travaux de réfection ou de réparation de saillies ou d'escaliers sont des travaux d'entretien aux fins de l'application de la partie 10 lorsque ces travaux ont pour but de maintenir ou de remettre en bon état, sans modifier les caractéristiques ou les fonctions de ces saillies ou de ces escaliers. Ces saillies ou ces escaliers doivent toutefois être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur construction initiale.</p> <p>A-10.2.2.2. 2) Changement d'usage. Le changement d'usage porte aussi sur un changement d'usage à l'intérieur d'un même groupe d'usage. Par exemple, si une école est aménagée en débit de boissons, malgré que ces deux usages soient d'un même groupe, le code s'applique à ses travaux de modification.</p> <p>A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure. Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation tels que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire</p>

Articles	Modifications
	<p>communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10.</p> <p>A-10.3.4.1. 1) a) Capacité des issues desservant une partie transformée. Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elles desservent, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de la sous-section 3.1.17. du présent code. Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient soit être modifiées ou une autre issue devrait être ajoutée.</p> <p>Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue.</p> <p>A-10.3.4.4. Signalisation d'issue. L'objectif de cet article est de permettre l'utilisation de signalisation d'issue constituée des lettres « SORTIE » ou « EXIT » rouge ou blanc sur fond contrastant blanc ou rouge dans les bâtiments existants même lors de travaux de transformation. Toutefois, si lors de la transformation, il est décidé par le propriétaire ou son représentant d'utiliser le pictogramme vert afin de signaler une issue sur une aire de plancher, l'ensemble des signalisations d'issue de cette aire de plancher doit être du même type. Les signalisations d'issue à l'intérieur des suites individuelles de cette aire de plancher doivent aussi être remplacées de même que celles situées dans une aire communicante ou une mezzanine qui donne sur cette aire de plancher. Il sera ainsi possible d'avoir deux types de signalisation d'issue dans un même bâtiment mais pas sur une même aire de plancher.</p> <p>Lorsque la transformation porte, entre autres, sur l'ajout d'une issue au bâtiment, puisqu'il s'agit d'un ajout et non d'un remplacement, l'ensemble de la signalisation des issues de l'aire ou des aires de plancher touchées par la transformation doit être conforme aux exigences des paragraphes 3.4.5.1. 2) ou 9.9.11.3. 2).</p> <p>A-11.2.1.1. 1) Exemptions. Les bâtiments qui ne sont pas destinés à être chauffés sont exemptés des exigences en matière d'efficacité énergétique. Cela pourrait s'appliquer aux garages de remisage ou de stationnement, ainsi qu'à des petits bâtiments de service ou des locaux ou espaces techniques dans des bâtiments plus grands, si ces bâtiments de service ou ces locaux ou ces espaces techniques ne sont pas chauffés.</p> <p>A-11.2.1.2. 6) Système d'étanchéité à l'air. Pour mesurer le taux d'infiltration d'air d'une construction, il est recommandé de le déterminer conformément à la norme CAN/CGSB-149.10 « Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur ».</p> <p>A-11.2.2.1. 1) Résistance thermique des éléments du bâtiment. Pour les fins d'application de la partie 11, les murs inclinés à moins de 60° par rapport à l'horizontale sont considérés comme des toits et les toits inclinés à 60° ou plus par rapport à l'horizontale sont considérés comme des murs.</p> <p>Sauf pour les puits de lumière tubulaires, la résistance thermique totale des murs exigée au tableau 11.2.2.1.A. ou 11.2.2.1.B. s'applique également aux puits de lanterneau.</p> <p>La résistance thermique d'un élément de construction peut être obtenue</p>

Articles	Modifications
	<p>par des essais dans les conditions de températures spécifiques de l'endroit de la construction en utilisant la norme ASTM C 1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus ».</p> <p>A-11.2.2.1. 3) Évaluation de la conformité par la comparaison de la consommation annuelle d'énergie. La mesure de la conformité reposant sur la comparaison de la consommation annuelle d'énergie d'une construction de référence à une construction proposée constitue une des approches possibles pour évaluer la conformité de la construction proposée par rapport aux exigences de la partie 11. Les présentes exigences de conformité concordent avec un code axé sur les objectifs, basé sur la démonstration de l'atteinte, par la construction proposée, d'un niveau de performance semblable à celui de la construction de référence.</p> <p>Le mot « construction de référence » désigne une réplique hypothétique de la construction proposée, utilisant les mêmes sources d'énergie pour remplir les mêmes fonctions, soumise aux mêmes conditions ambiantes, destinée aux mêmes usages et caractérisée par les mêmes données climatiques que ceux de la construction proposée, mais conçue de façon à satisfaire à toutes les exigences prescriptives pertinentes de la partie 11.</p> <p>Le mot « consommation cible d'énergie de la construction » désigne la consommation annuelle d'énergie de la construction de référence.</p> <p>Le mot « consommation annuelle d'énergie » désigne la somme annuelle de la consommation d'énergie prévue pour le chauffage et le conditionnement de l'air de la construction proposée. Il est à noter que la consommation annuelle d'énergie n'est pas la consommation réelle mais bien celle prévue par simulation énergétique.</p> <p>La méthode de calcul doit permettre de déterminer la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée et la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne doit pas dépasser la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La preuve de ces résultats doit être disponible sur demande.</p> <p>Si un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs, il doit être utilisé pour les calculs relatifs à la construction de référence et à la construction proposée et peut être soumis à l'essai conformément à la norme ASHRAE 140, « Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », et les écarts des résultats du logiciel par rapport aux différentes valeurs recommandées doivent être calculés.</p> <p>Lorsque les techniques de construction ou les composants utilisés pour la construction offrent une efficacité énergétique supérieure à celle prescrite dans les exigences prescriptives, le calcul de vérification de la conformité par la méthode de performance peut tenir compte du surcroît de performance lors de la détermination de la consommation annuelle d'énergie à la condition que ce dernier puisse être quantifié et ne soit pas tributaire de l'interaction des occupants.</p> <p>La méthode de calcul doit prendre en considération la consommation annuelle d'énergie des installations et équipements exigés pour le chauffage et la climatisation des espaces et pour la ventilation. La méthode de calcul doit tenir compte du transfert de chaleur à travers les murs, les ensembles toiture-plafond et les planchers exposés attribuable</p>

Articles	Modifications
	<p>aux caractéristiques thermiques de l'ensemble donné et des ponts thermiques. Les combles sont compris dans les ensembles toiture-plafond. Les ensembles et les composants de l'enveloppe du bâtiment qui doivent être pris en compte dans les calculs sont les ensembles hors sol (murs et ensemble toiture-plafond), les ensembles en contact avec le sol (planchers et murs) et les portes, fenêtres et lanterneaux.</p> <p>Lorsque la méthode de calcul tient compte de l'effet de la masse thermique, celle-ci doit exclure le contenu de la construction.</p> <p>Lorsque des lanterneaux sont installés dans le toit, l'aire brute du toit n'exclut pas celle occupée par les lanterneaux.</p> <p>La méthode de calcul pour la construction de référence doit inclure les mêmes valeurs que celles qui sont utilisées pour la construction proposée en ce qui a trait à l'aire de plancher, au volume chauffé, au nombre et au type de pièces.</p> <p>La méthode de calcul pour la construction proposée doit être en accord avec les spécifications de construction proposées en ce qui a trait aux ouvertures et au type d'ensemble opaque d'enveloppe, à leur résistance thermique et à leur aire et plus spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aire de la portion des murs de sous-sol au-dessus du niveau du sol; - à la résistance thermique des murs, des murs au-dessous du niveau du sol, du plafond sous le comble, du toit et des solives de rive; - au coefficient de transmission thermique globale maximal des ouvertures; - à la résistance thermique totale des murs au-dessous du niveau du sol et des planchers sur sol; - aux murs extérieurs, aux ensembles toit-plafond, aux planchers exposés, aux portes, aux murs et aux planchers en contact avec le sol; - à la configuration de l'isolation dans les ensembles en contact avec le sol; et - à la résistance thermique des murs de fondation. <p>Les dessins et devis relatifs à la construction proposée doivent renfermer les renseignements permettant d'analyser la conformité de la construction à la réglementation. Il est suggéré d'inclure les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les valeurs de résistance thermique et les aires respectives de tous les ensembles de construction opaque de l'enveloppe du bâtiment, y compris les ensembles toiture-plafond, les murs et les planchers au-dessus et au-dessous du sol; - le coefficient de transmission thermique globale de l'ensemble des fenêtres, des portes et des lanterneaux ainsi que leurs aires respectives; - le rapport entre l'aire totale d'ouverture et la superficie des murs extérieurs; - les données de calcul de ventilation; et - tout autre aspect pris en compte dans le calcul de conformité qui expliquerait une différence significative de la performance énergétique de la construction proposée. <p>Un rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la</p>

Articles	Modifications
	<p>méthode de performance doit être produit pour chaque construction proposée qui n'est pas conforme aux exigences de la partie 11. En plus des renseignements aux dessins et devis, dont l'inscription est suggérée, le rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la méthode de performance doit renfermer les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une section traitant des renseignements sur le projet et indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la description du projet; ▪ l'adresse du projet; ▪ le nom et la version de l'outil de calcul; ▪ la région géographique dans laquelle la construction proposée doit être construite; - un sommaire des caractéristiques de l'enveloppe de la construction proposée, des installations CVCA; - un sommaire des données sur la performance énergétique indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la consommation annuelle d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction proposée; ▪ la consommation cible d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction de référence; et - lorsqu'un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs de conformité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le rapport de simulation de la construction proposée et celui de la construction de référence; et ▪ le nom du logiciel utilisé. <p>A-11.2.2.1. 4) Résistance thermique des garages. Ce paragraphe vise à atténuer l'inconfort dans les pièces contiguës à un garage. Même lorsqu'un système de chauffage est prévu dans le garage, il arrive que la température qui y est maintenue soit peu élevée afin de minimiser les coûts de chauffage dans cet espace. Cela cause un inconfort dans les pièces situées au-dessus, au-dessous ou au côté du garage.</p> <p>A-11.2.2.4. 1) Fenêtres. Aux fins d'application de la partie 11, les portes coulissantes vitrées doivent être conformes aux exigences sur les fenêtres.</p> <p>Il est permis d'installer au plus 1,85 m² de bloc de verre dans une même construction lorsque le bloc de verre possède un coefficient de transmission thermique globale maximal équivalent à celui des lanterneaux tel qu'indiqué au Tableau 11.2.2.4.</p> <p>Le coefficient de transmission thermique globale des portes peut être obtenu par la porte ou par l'assemblage porte / contre-porte.</p> <p>La porte de garage servant d'accès aux véhicules doit être conforme aux valeurs indiquées au Tableau 11.2.2.4.</p> <p>Afin de minimiser la condensation superficielle du côté chaud des fenêtres, des portes ou des lanterneaux, il est recommandé d'installer ces composants à l'intérieur de l'isolation ou près de l'axe vertical du centre de la valeur RSI des matériaux isolants. Cette recommandation ne s'applique pas aux ouvertures situées dans les murs de fondation.</p> <p>A-11.2.2.4. 3) Ouverture brute. La superficie des ouvertures brutes inclut celle occupée par le cadrage des ouvertures. Le terme « ouverture » désigne les fenêtres, les portes et les autres éléments semblables par exemple, les blocs de verre, les claires-voies (fenêtres</p>

Articles	Modifications
	<p>hautes), les lanterneaux, les panneaux muraux translucides, les impostes ou les panneaux latéraux translucides. Toutefois, il est permis d'exclure dans le calcul de la superficie totale des ouvertures celles occupées par les portes de garage servant d'accès aux véhicules même si ces portes sont munies de fenêtres.</p> <p>Malgré que la partie 11 ne contient pas d'exigences minimisant la surchauffe pouvant être causée par les ouvertures translucides selon leur dimension et leur orientation, il est recommandé d'en tenir compte afin de minimiser la charge énergétique qui pourrait être requise afin de climatiser certains espaces.</p> <p>A-11.2.3.1. Ponts thermiques. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des pénétrations mineures comme les attaches ponctuelles, les cales ou tout dispositif de fixation similaire comme des éléments pouvant constituer un pont thermique.</p> <p>L'isolation des ponts thermiques exclut la finition intérieure et extérieure de l'ensemble de construction de même que les lames d'air à l'arrière de ces revêtements de finitions. ».</p>
B-3.2.6.2. 3)	<p>Ajouter, à la fin de la note, ce qui suit :</p> <p>« La norme NFPA 92A, « Recommended Practice for Smoke-Control Systems », propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du code. ».</p>
B-3.2.6.5. 6)b)	<p>Supprimer la note.</p>
Annexe C	<p>Remplacer, dans le dernier paragraphe de la section intitulée « Risques sismiques », « Calcul des effets sismiques » par « Calcul fondé sur les effets dus aux séismes »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau C-2, dans la colonne $S_a(2,0)$, la valeur attribuée à Sault Ste.Marie de « 0,12 » par « 0,012 »;</p> <p>Remplacer, dans la note (1), « Commentaire sur les effets des séismes » par « Commentaire sur le calcul fondé sur les effets dus aux séismes ».</p>
Tableau D-1.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le Tableau D-1.1.2. , les normes ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« ASTM C 330/C 330M-09 Lightweight Aggregates for Structural Concrete D-1.4.3. 2) »;</p> <p>« ASTM C 1396/C 1396M-11 Gypsum Board</p>

Articles	Modifications
	<p>D-1.5.1. Tableau D-3.1.1.A. »; « NFPA 80-2010 Fire Doors and Other Opening Protectives D-5.2.1. 1) D-5.2.1. 2) »; « ULC CAN/ULC-S102-10 Caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et assemblages D-1.1.1. 5) »; « ULC CAN/ULC-S102.2-10 Caractéristiques de combustion superficielle des revêtements de sol et des divers matériaux et assemblages D-1.1.1. 5) Tableau D-3.1.1.B. »; « ULC CAN/ULC-S703-09 Isolant en fibre cellulosique pour les bâtiments D-2.3.4. 5) »; « ULC CAN/ULC-S706-09 Panneaux isolants en fibre de bois pour bâtiment Tableau D-3.1.1.A. ».</p>
Division C Partie 1	
1.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 11 ».
Partie 2	
Table des matières	<p>Remplacer le titre de la sous-section 2.2.7. par le suivant : « 2.2.7. Déclaration de travaux de construction »; Remplacer les titres de la section 2.3. et de la sous-section 2.3.1. par les suivants : « 2.3. Approbation des solutions de rechange » « 2.3.1. Approbation des solutions de rechange ».</p>

Articles	Modifications
2.2.4.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.3.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.6.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver »; Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être disponibles à des fins de vérification. ».
2.2.7.	Remplacer le titre par le suivant : « Déclaration de travaux de construction ».
2.2.7.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) L'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-proprétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relativement à un <i>bâtiment</i> ou à un équipement destiné à l'usage du public et auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de construction ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique. ».
2.2.7.2.	Remplacer le titre par le suivant : « Modalité de transmission de la déclaration »; Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La déclaration exigée à l'article 2.2.7.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. ».
2.2.7.3.	Remplacer le titre par le suivant : « Forme »; Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin. ».
2.2.7.4.	Remplacer le titre par le suivant :

Articles	Modifications
	<p>« Contenu »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) l'adresse du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction;</p> <p>b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour laquelle ces travaux sont exécutés;</p> <p>c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-proprétaire;</p> <p>d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;</p> <p>e) la nature et le genre de travaux;</p> <p>f) l'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le code, son nombre d'<i>étages</i> ainsi que l'<i>aire de bâtiment</i> existants et projetés;</p> <p>g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction. ».</p>
2.2.7.5.	Supprimer l'article.
2.3.	Remplacer le titre par le suivant : « Approbation des solutions de rechange ».
2.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « Approbation des solutions de rechange ».
2.3.1.1.	Remplacer les paragraphes 1) à 6) par le suivant : « 1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».
Division C Annexe A	
A-2.3.1.	Supprimer la note.
Tableau des équivalences métriques	Ajouter respectivement dans le tableau, le facteur d'équivalence suivant : « kW Btu/h 3412 ».